

## **Conditions Générales applicables au Crédit-Bail et à l'Ouverture de Crédit – 07/2020**

Les présentes Conditions Générales applicables au Crédit-Bail et à l'Ouverture de Crédit interviennent entre IBM France Financement (ci-après « IFF » ou « Société IBM ») et l'Entité signant l'Annexe (ci-après le « Client »).

IFF et le Client pourront conclure des Annexes conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales applicables au Crédit-Bail et à l'Ouverture de Crédit (ci-après les « Conditions Générales ») et à toutes autres conditions convenues entre les Parties.

Aux fins des présentes Conditions Générales applicables au Crédit-Bail et à l'Ouverture de Crédit, « l'Annexe » désigne un document se référant et intégrant les conditions desdites Conditions Générales et contenant les détails du Crédit-Bail et de l'Ouverture de Crédit faisant l'objet de ladite Annexe. Les dispositions des Conditions Générales applicables au Crédit-Bail et à l'Ouverture de Crédit prévalent sur les dispositions de leurs deux Appendices.

### **1. Préambule**

Le Client souhaite financer tout ou partie d'un projet informatique par le biais d'IFF.

Pour satisfaire la demande du Client, IFF accepte de proposer un financement sur mesure, spécifique au Client. Le financement repose sur les points suivants :

- 1) une Location (définie en Appendice 1) ; et
- 2) un Prêt (défini en Appendice 2).

L'objet des présentes Conditions Générales est de définir les conditions auxquelles IFF proposera au Client une Location de Produits et un Prêt, ainsi que les conditions auxquelles le Client devra rembourser IFF au titre de la Location IFF et du Prêt consentis.

### **2. Structure contractuelle applicable au Crédit-Bail et à l'Ouverture de Crédit**

#### **2.1 Location de Produits**

La Location de Produits est soumise aux dispositions des Conditions Générales de Crédit-Bail telles que figurant en Appendice 1 des présentes Conditions Générales.

Aux fins de la Location de Produits, le Client est désigné par les termes ci-après « Locataire » ou « Client » et IFF est désigné par les termes ci-après « Bailleur » ou « IFF » ou « Société IBM » dans les Conditions Générales de Crédit-Bail jointes en Appendice 1 et/ou tout autre Annexe.

#### **2.2 Ouverture de Crédit**

Le Prêt proposé au Client est soumis aux dispositions des Conditions Générales d'Ouverture de Crédit telles que figurant en Appendice 2 des présentes Conditions Générales.

Aux fins du Prêt, le Client sera désigné par les termes ci-après « Emprunteur » ou « Client » et IFF sera désigné par les termes ci-après « Prêteur » ou « IFF » ou « Société IBM » dans les Conditions Générales d'Ouverture de Crédit jointes en Appendice 2 et/ou tout autre Annexe.

#### **2.3 Séparation stricte**

En aucun cas, les dispositions applicables au Crédit-Bail ne pourront être appliquées au Prêt, et vice versa.

### **3. Date d'entrée en vigueur**

Un « Contrat » aux termes des présentes est constitué des présentes Conditions Générales applicables au Crédit-Bail et à l'Ouverture de Crédit, de ses deux Appendices jointes, de l'Annexe et de tout autre addenda applicable, exprime

l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet référencé dans l'Annexe, et prévaut sur toutes propositions ou communications antérieures, écrites ou orales, entre les Parties ayant trait au contenu de cet accord. Chaque Location et Prêt prendront effet à partir du moment où l'Annexe s'y rapportant est dûment signée par les Parties contractantes.

### APPENDICE 1 : Conditions Générales de Crédit-Bail – 07/2020

Les présentes Conditions Générales de Crédit-Bail sont conclues entre IBM France Financement (« Bailleur » ou « IFF ») et l'Entité signant l'Annexe (« Locataire »).

Le Bailleur et le Locataire pourront conclure des Annexes conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales de Crédit-Bail (« Conditions Générales ») et à toutes autres conditions convenues par écrit par les Parties.

**1. Définitions.** Sauf mention contraire, les termes commençant par une majuscule auront la signification ci-dessous lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes Conditions Générales.

« **Annexe** » désigne le document incorporant par référence les présentes Conditions Générales et contenant les conditions particulières de Crédit-Bail, objet de cette Annexe ;

« **Bailleur** » ou « **Société IBM** » désigne IBM France Financement SAS qui signe l'Annexe;

« **Cas de Défaut** » signifie l'un quelconque des événements décrits et identifiés comme un Cas de Défaut à l'article 18 des présentes Conditions Générales;

« **Certificat d'Acceptation** » désigne un certificat (parfois appelé procès-verbal de réception) émis par le Bailleur, et signé par le Locataire attestant que ce dernier accepte les Produits et autorise le Bailleur à payer le Fournisseur;

« **Cession** » signifie toute cession de droits et/ou obligations au titre du présent Contrat d'une Entité à une autre ;

« **Conditions Suspensives** » signifie tous les documents, déclarations, certificats, éléments ou dispositions supplémentaires demandés par le Bailleur dans le cadre des Conditions Générales et de l'Annexe et à fournir ou satisfaire avant la Date de Début de Location ;

« **Contrat** » signifie l'ensemble formé par l'Annexe signée par les Parties et les présentes Conditions Générales incorporées par référence, éventuellement amendées ou modifiées à tout moment par écrit par le Bailleur et le Locataire;

« **Contrat de Fourniture** » désigne le contrat conclu entre le Fournisseur et le Locataire pour l'acquisition de Produits ;

« **Date d'Acceptation** » signifie la date inscrite sur le Certificat d'Acceptation lorsque le Locataire reconnaît accepter l'Équipement et le(s) Produit(s).

« **Date de Début de Location** » correspond à la Date d'Acceptation conformément aux dispositions de l'article 5 des présentes Conditions Générales ;

« **Date de Fin de Location** » signifie la date à laquelle le Contrat de Location expire, est résilié ou annulé ;

« **Date de Paiement** » signifie la date à laquelle les Loyers sont exigibles pour chaque Période de Paiement. Si le Type de Paiement est « Terme à échoir », la Date de Paiement correspond au premier jour de chaque Période de Paiement, tandis que si le Type de Paiement est « Terme échu », la Date de Paiement correspond au dernier jour de chaque Période de Paiement ;

« **Date de Validité** » signifie la date fixée par le Bailleur dans l'Annexe comme « Date de Validité », c'est-à-dire la date butoir à laquelle le Locataire doit impérativement renvoyer l'Annexe signée au Bailleur ;

« **Défaut** » signifie tout manquement contractuel, notamment une inexécution ou mauvaise exécution, qui constitue un Cas de Défaut, soit après sa notification, soit à l'expiration d'un délai donné ;

« **Durée** » signifie la Période Initiale de Location, toute Période de Renouvellement et toute extension automatique de la durée de la Location en application du Contrat, le cas échéant ;

« **Entité** » signifie toute personne physique, personne morale, société à responsabilité limitée, association, partenariat, ou organisation sans personnalité juridique ou autre entité juridique quelle qu'elle soit ;

« **Équipement** » signifie un dispositif matériel, ses fonctionnalités, son microcode, ses aménagements, ses mises à niveau, ses composants, ses accessoires, ou toute combinaison de ceux-ci, ou tout autre équipement mentionné dans le tableau de l'Annexe et loué par le Bailleur au Locataire conformément aux présentes ;

« **Fournisseur** » signifie l'Entité fournissant le Produit en exécution d'un Contrat de Fourniture ;

« **Garant** » désigne une Entité qui se porte garant à première demande, ou caution des obligations du Locataire au titre du Contrat ;

« **Groupe** » désigne toute Entité et les filiales qu'elle détient à plus de cinquante pour cent (50 %) et qui se situent dans le même pays que le Bailleur;

« **IBM** » indique une société affiliée de la société International Business Machines Corporation;

« **Jour ouvré** » signifie tout jour calendaire, à l'exception des jours fériés, samedis et dimanches ;

« **Juste Valeur Marchande** » ou « **JVM** » signifie, pour tout Equipement, la valeur de marché dudit Equipement déterminée par le Bailleur sur la base du montant qui serait obtenu pour un tel équipement (pouvant recevoir la maintenance du fabricant) si celui-ci était mis en vente dans un marché ouvert soumis à aucune restriction, entre un acheteur et un vendeur informés et consentants, sans lien de dépendance ;

« **Locataire** » ou « **Client** » désigne l'Entité qui signe;

« **Location** » signifie la location d'Equipement et de tous Produits conformément au Contrat, comme indiqué dans le tableau de l'Annexe ; et réglementée par les articles L. 313-7 à L. 313-11 du Code Monétaire et Financier sur le crédit-bail;

« **Logiciel** » désigne une licence logiciel désignée comme un élément à part entière dans le tableau figurant à l'Annexe et qui est louée par le Bailleur au Locataire ;

« **Loyer** » désigne le montant dû et exigible pour chaque Période de Paiement au titre de la Location de Produits. Le Loyer pendant la Période Initiale de Location est le montant désigné dans l'Annexe dans la colonne « Loyer » ou ailleurs mentionné comme le « Total des Paiements Périodiques » ;

« **Loyer Moyen** » signifie le montant moyen mensuel du loyer, calculé à partir de la somme des Loyers au cours de la Durée de Location, divisée par le nombre de Périodes de Paiement contenues dans cette Durée de Location ;

« **Modification** » signifie tout changement ou adjonction apporté à un Equipement, notamment sur les fonctions et conversions installées sur l'Equipement après la Date de Début de Location ;

« **Mois de Début de Location Planifié** » désigne le mois indiqué dans l'Annexe comme étant le « Mois de Début de Location Planifié » ;

« **Montant financé** » correspond au montant indiqué dans l'Annexe comme « Montant Financé » ou à défaut, inclus dans le « Montant Total Financé » et pouvant être modifié dans le Certificat d'Acceptation ; « **Option d'Achat de Fin de Contrat** » signifie une option mentionnée dans l'Annexe offrant la possibilité au Locataire d'acheter un article d'Equipement à l'issue de la Durée, au prix d'achat déterminé par le Bailleur correspondant à l'une des deux valeurs telles que définies ci-après :

- a. soit au montant indiqué par le Bailleur,
- b. soit au pourcentage indiqué par le Bailleur du « Montant Financé » mentionné dans l'Annexe pour ledit Equipement

« **Paiement** » signifie le(s) montant(s) dû(dus) au titre des Loyers dans le cadre de la Location et/ou tous autres montants dus en application du Contrat ;

« **Partie(s)** » désigne individuellement le Locataire ou le Bailleur, collectivement appelés les « **Parties** » ;

« **Période de Paiement** » correspond à la période, exprimée en mois, indiquée dans l'Annexe comme « Période de Paiement ». Il s'agit de la fréquence (mensuelle, trimestrielle, etc.) des Loyers ; et

« **Période de Renouvellement** » désigne, le cas échéant, la période de Location d'un Equipement qui démarre immédiatement au lendemain du dernier jour de la Période Initiale de Location, à laquelle s'ajoutent les nouvelles Périodes de Paiement consécutives et qui expire à la fin de la dernière Période de Paiement applicable au renouvellement. Le nombre de Périodes de Paiement de la Période de renouvellement sera indiqué dans l'Annexe de renouvellement sous « Période de Renouvellement », ou convenu de toute autre façon par écrit par les Parties ;

« **Période Initiale de Location** » correspond à la durée initiale de Location des Produits qui commence à la Date de Début de Location applicable, à laquelle s'ajoutent toutes les Périodes de Paiement consécutives initialement prévues dans l'Annexe de Crédit-Bail, et qui expire à la fin de la dernière Période de Paiement ;

« **Période Initiale de Paiement** » correspond à la durée constituée de l'intégralité des Périodes de Paiement consécutives initialement prévues dans l'Annexe et qui commence à la première Période de Paiement ;

« **Pièce** » signifie toute pièce ou tout composant d'un Equipement, original ou de remplacement, fournie en application de la garantie, de la maintenance ou liée à une Modification ;

« **Préavis de Fin de Location** » signifie la notification adressée par le Locataire au Bailleur, par écrit ou par toute autre moyen convenu entre les Parties, indiquant l'option de fin de Location sélectionnée par le Locataire ;

« **Produit(s)** » signifie(nt) tout Equipement ainsi que le(s) logiciel(s) intégré(s) ou associé(s) loué(s) conformément au Contrat ;

« **Type de Paiement** » est le type de paiement indiqué dans l'Annexe, étant précisé que celui-ci peut être « Terme à échoir » ou « Terme échu ».

### 2. Structure du Contrat

- 2.1 Le Contrat est constitué de l'ensemble des documents suivants : les présentes Conditions Générales, l'Annexe, toutes pièces jointes, avenants applicables et documents associés. Les dispositions du Contrat expriment l'accord intégral et exclusif des Parties en ce qui concerne l'objet de l'Annexe, et remplacent toutes propositions ou communications précédentes, écrites ou orales, entre les Parties ayant trait au contenu du Contrat. Chaque Contrat entre en vigueur lorsqu'il est dûment signé par les deux Parties.
- 2.2 En cas de contradiction entre les dispositions des différents documents, l'ordre de préséance sera le suivant (par ordre décroissant de priorité) :
- le Certificat d'Acceptation (uniquement en ce qui concerne le modèle de l'Équipement, le Montant Financé, le Loyer et le montant des Loyers si applicable) ;
  - les pièces jointes, avenants ou addenda à l'Annexe ;
  - l'Annexe ; et
  - les présentes Conditions Générales.
- 2.3 Un membre du Groupe du Locataire peut, si le Bailleur l'y autorise, conclure des Annexes incorporant par référence les présentes Conditions Générales. Chaque Annexe constitue un Contrat de location distinct entre les Parties signataires.
- 2.4 Les présentes Conditions Générales définissent les droits et obligations du Locataire et du Bailleur selon lesquels le Bailleur et le Locataire peuvent de temps à autre conclure un bail. Il est convenu par le Contrat entre le Locataire et le Bailleur que le Locataire est responsable de la livraison, de l'installation et de l'acceptation du Produit. Pour chaque Location, le Locataire s'engage à payer les Loyers aux dates d'exigibilité définies dans le Contrat, ainsi qu'à payer tout autre montant mis à sa charge et devenant exigible au titre du Contrat. Sans limitation des autres droits du Bailleur dans le cadre du Contrat, le Bailleur se réserve le droit de refuser toute facture d'un tiers qui (i) ne concerne pas des équipements, logiciels et services associés aux technologies de l'information, ou qui (ii) est datée de plus de quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de réception par le Bailleur du Certificat d'Acceptation envoyé par le Locataire.

### 3. Paiements et taxes

- 3.1 Le Loyer sera dû et exigible à la Date de Paiement de chaque Période de Paiement consécutive pour le nombre de Périodes de Paiements applicable au contrat. La première Période de Paiement commence le premier jour du mois qui suit la Date de Début de Location. Le Locataire s'engage à honorer chaque Paiement exigible au titre du Contrat à l'adresse indiquée sur la facture envoyée par le Bailleur au Locataire, ou à toute autre adresse selon les modalités indiquées par écrit par le Bailleur. Si la date d'échéance correspond à un jour non ouvré, le Paiement devra être effectué le premier jour ouvré suivant.
- 3.2 Tous les Paiements seront effectués par prélèvement bancaire, sauf mention contraire indiquée dans l'Annexe. A cet effet, le Locataire s'engage à renvoyer au Bailleur, et ce avant la Date de Début de Location, une autorisation de prélèvement valable, conformément aux instructions du Bailleur, et dûment signée.
- 3.3 En application des dispositions de l'article L441-6 du Code de commerce, pour tout Paiement effectué en retard, le Locataire devra payer, sur demande du Bailleur, en sus des sommes dues, des pénalités de retard. Le taux d'intérêt de retard sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, et sera appliqué à partir de la date d'exigibilité de la créance jusqu'à la date de paiement effectif (« Intérêts pour retard de paiement »). En cas de retard de paiement, le Locataire devra payer au Bailleur une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros. Dans le cas où les frais de recouvrement seraient supérieurs à quarante (40) euros, le Bailleur se réserve la possibilité de réclamer une indemnisation complémentaire sur justification. Cette disposition est sans préjudice des autres mesures que le Bailleur pourra prendre conformément aux présentes Conditions Générales.
- 3.4 Les obligations qui incombent au Locataire au titre du Contrat sont fermes, irrévocables et indépendantes de l'acceptation du Produit à compter de la Date de Début de Location. Le Locataire reconnaît et accepte que son obligation d'effectuer tous les Paiements dans leur intégralité et à leurs dates d'échéance est absolue et inconditionnelle, et ce, sans qu'il puisse prétendre à aucune compensation, dédommagement, retenue, déduction ou défense de quelque nature que ce soit, et indépendamment d'erreurs ou de défauts relatifs à la performance ou à la qualité des Produits, ou à la performance du Fournisseur ou de tout autre tiers.

Il est en outre expressément convenu, par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, que le Locataire ne pourra réclamer aucune réduction du Loyer, même si un Produit est hors d'usage pendant plus de quarante (40) jours.

Il est rappelé que, si, par l'effet d'une décision de justice, une Annexe venait à être résiliée du fait de la résolution ou de l'annulation du Contrat de Fourniture, le Locataire, qui restera tenu au paiement ponctuel du Loyer jusqu'à la date d'effet de cette résiliation, sera en outre redevable d'une indemnité de résiliation égale à la somme des loyers à échoir

jusqu'à la fin de la Période Initiale de Location, majorée de la valeur résiduelle des Produits à la fin de cette période telle que déterminée par le Bailleur, et diminuée le cas échéant des sommes reçues du Fournisseur au titre de remboursement par celui-ci du prix des Produits. Le Locataire ne devra en aucun cas différer le paiement de cette indemnité de résiliation jusqu'au remboursement du prix par le Fournisseur, le Bailleur s'engageant à verser au Locataire ledit remboursement dès sa réception.

- 3.5 A la discrétion du Bailleur, suite à un Cas de Défaut, les Paiements seront effectués dans l'ordre suivant : premièrement les factures de pénalités de retard de paiement, deuxièmement les Loyers en souffrance et troisièmement tous les autres Paiements dus. Cette disposition est sans préjudice des autres mesures que le Bailleur pourra prendre conformément aux dispositions de l'article 18 des présentes Conditions Générales.
- 3.6 Tous les prix, frais, charges et/ou autres montants éventuels sont indiqués hors TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée). Lorsque la TVA est applicable, elle doit être ajoutée aux prix, frais, charges et/ou autres montants éventuels à régler. Sont à la charge du Locataire tous droits, impôts et taxes, présents ou futurs, applicables au Contrat et à son exécution en vertu des lois et réglementations en vigueur.

#### 4. Fournisseur

Le périmètre de ce Contrat est la fourniture et la location des Produits, le Locataire reconnaît que les obligations incombant au Bailleur sont des obligations de moyens. Le Locataire fait son affaire du choix des Produits et de leur adéquation à ses propres besoins.

Le Locataire déclare commander les Produits pour ses propres besoins, et non dans l'intention de les commercialiser directement ou indirectement, et de créer, de ce fait, un canal de distribution des Produits.

Compte tenu de l'objet du Contrat et de l'activité du Bailleur, ce dernier ne saurait être considéré comme vendeur professionnel des Produits.

Pour chaque Produit, le Locataire certifie qu'il est autorisé à transférer au Bailleur, et qu'il transfère au Bailleur au moment de la signature de l'Annexe à condition que la Date de Début de Location se réalise, le droit d'acheter le Produit auprès du Fournisseur, et l'obligation de verser au Fournisseur le prix du Produit jusqu'à concurrence du montant pour lequel le Bailleur a donné son accord pour le financement.

Toutes les obligations, définies dans le Contrat de Fourniture conclu entre le Locataire et le Fournisseur, relatives à l'acquisition des Produits demeurent à la charge du Locataire. En ce qui concerne les relations entre le Bailleur et le Locataire, les droits et les obligations du Locataire par rapport aux Produits sont exclusivement définis dans le présent Contrat entre le Bailleur et le Locataire. Aucune disposition du Contrat ne saurait affecter les recours que le Locataire pourrait avoir, ni les obligations qui lui incombent, à l'égard du Fournisseur, de l'éditeur ou du revendeur de la licence, du fabricant de l'Équipement ou de tout autre tiers.

Si le Produit s'avère insatisfaisant pour quelque raison que ce soit, le Locataire pourra uniquement se retourner contre le Fournisseur, l'éditeur ou le revendeur de la licence, le fabricant de l'Équipement ou de tout autre tiers, auquel cas le Locataire informera au préalable le Bailleur de toute poursuite judiciaire.

Pendant toute la Durée du Contrat, les Parties conviennent que le Locataire bénéficie, pour autant qu'il ne soit pas en Défaut, du bénéfice non exclusif de toutes les garanties données au Bailleur au titre du Contrat de Fourniture mis à la disposition du Bailleur et est autorisé à agir en lieu et place du Bailleur pour tout service de garantie lié à l'Équipement dans les limites où le Contrat de Fourniture le permet ou comme autorisé par le Fournisseur. L'autorisation en question ne portera pas préjudice aux droits que le Bailleur peut exercer sur l'Équipement.

Pour les Produits non fournis par IBM, le Bailleur peut être amené à payer une commission au Fournisseur et/ou à des sociétés tierces pour des services de gestion fournis dans le cadre de la ou des transactions décrites au présent Contrat. Les détails sont disponibles sur demande.

#### 5. Début de la Location

- 5.1 La Location prend effet à la Date de Début de Location sous réserve que toutes les conditions suspensives suivantes aient bien été réalisées :
- l'Annexe ait été dûment signée par le Locataire et réceptionnée par le Bailleur au plus tard à la Date de Validité, et qu'elle soit acceptée par le Bailleur ;
  - la Date de Début de Location survienne avant l'expiration du Mois de Début de Location Planifié ;
  - le Locataire ait satisfait à toutes les Conditions Suspensives prévues dans le Contrat ;
  - Le Bailleur reçoit un Certificat d'Acceptation dûment signé dans les dix (10) jours à partir de la Date d'Acceptation spécifiée sur ledit Certificat d'Acceptation ; et
  - qu'aucun Cas de Défaut ne perdure à la Date de Début de Location ;

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas satisfaite, le Bailleur n'aura aucune obligation ni responsabilité dans le cadre du Contrat, ni aucune obligation de payer le prix d'achat des Produits. Sous réserve que le Client ait dûment signé l'Annexe et le Certificat d'Acceptation, le Bailleur pourra, à sa seule discrétion, accepter de lever une ou plusieurs de ces conditions et démarrer la Location ou proposer une nouvelle Annexe au Locataire.

- 5.2 La Location ne peut être résiliée pendant sa Durée, à l'exception des cas autorisés dans les présentes, à moins que sa résiliation soit prononcée par une décision de justice ou que les Parties l'aient décidé d'un commun accord écrit.

### 6. Propriété

L'Équipement est la propriété du Bailleur et le Locataire ne détient aucun droit, titre ou intérêt sur ledit Équipement, sauf exception prévue dans le Contrat. Sauf acquisition auprès du Bailleur pendant ou au terme de la Location, si le Locataire détient un droit, pour quelque raison que ce soit, sur tout ou partie de l'Équipement (y compris toutes Pièces détachées de celui-ci) ou de tout équipement de rechange acquis dans le cadre de la maintenance ou de la garantie du fabricant, le Locataire transférera ce droit au Bailleur immédiatement et concomitamment. Le Locataire prendra à ses frais toutes mesures et documents utiles afin de réaliser ce transfert. Le Locataire s'engage également à réaliser à ses frais toutes les actions nécessaires pour protéger le titre de propriété et les droits du Bailleur contre toute réclamation de tiers causée, directement ou indirectement, par l'utilisation de l'Équipement ou le fait que le Locataire en ait la garde.

Les Produits sont et resteront à tout moment des biens meubles. Ils ne pourront en aucun cas devenir « immeubles par destination » alors même qu'ils se trouveraient ou deviendraient fixés ou attachés à un bien immeuble.

En cas de cession ou de nantissement de son fonds de commerce, le Locataire devra prendre toutes dispositions pour que les Produits ne soient pas compris dans la cession ou le nantissement, et pour que les droits du Bailleur sur les Produits soient portés en temps utile à la connaissance du cessionnaire ou du créancier nanti.

Afin de permettre au Bailleur, s'il le souhaite, de procéder à la publication légale de la présente opération au registre du Tribunal de Commerce compétent, le Locataire communiquera sans délai au Bailleur les renseignements et documents nécessaires, et les éventuelles modifications affectant, en cours de Contrat, ces derniers. A défaut, le Locataire serait responsable du préjudice éventuel subi par le Bailleur.

Pour tout logiciel installé sur l'Équipement et ne faisant pas l'objet de la location des présentes, le Locataire devra souscrire un contrat de licence de logiciel distinct ou tout autre accord avec l'éditeur ou le revendeur de licence concernant l'utilisation du logiciel, et ledit logiciel restera la propriété de l'éditeur ou du revendeur de la licence et sera régi par un contrat de licence. La Location de l'Équipement n'aura aucun impact sur la licence de logiciel, et cette licence ne sera pas soumise à la Location. Par ailleurs, le Bailleur n'aura aucun droit ni aucune obligation sur la licence de logiciel. Tout logiciel installé par le Locataire sur l'Équipement doit être désinstallé à ses frais avant la restitution de l'Équipement au Bailleur au titre des présentes. L'Équipement est et restera à tout moment un bien mobilier, et ne deviendra pas une installation fixe ou une valeur immobilière.

### 7. Jouissance paisible

- 7.1 Le Bailleur garantit que ni lui-même ni aucun tiers agissant ou introduisant une demande pour son compte, par assignation en justice ou par tout autre moyen, ne troublera la jouissance paisible des Produits pendant la Durée de la Location tant qu'aucun Événement de Défaut ne survient et que le Locataire ne manque à aucune de ses obligations.
- 7.2 Le Bailleur ne fournit aucune autre garantie expresse ou implicite relative notamment mais non exclusivement au fonctionnement des Produits, à leur qualité ou à leur conformité aux besoins du Locataire.
7. Il est convenu que le Bailleur loue les produits en l'état. Par dérogation à l'article 1721 du Code Civil, le Bailleur ne pourra être tenu responsable des vices cachés et défauts des Produits. Le Locataire renonce expressément à toute indemnité ou droit de résiliation vis à vis du Bailleur de ce fait.

### 8. Bien non grevé

Le Locataire s'engage par les présentes à veiller à ce que l'Équipement soit à tout moment exempt de tous privilèges, sûretés, gages ou charges quelconques, sauf ceux créés par ou via le Bailleur.

### 9. Inspection et marquage

Le Locataire autorise le Bailleur, après l'envoi d'une notification préalable, à inspecter tous les Equipements, Pièces et données relatives à l'entretien, pendant les heures normales de bureau et selon les procédures de sécurité usuelles du Locataire. A la demande raisonnable du Bailleur, le Locataire apposera immédiatement les étiquettes, plaques ou labels d'identification sur tous Equipements ou Pièces dont le Bailleur est propriétaire.

### 10. Entretien et utilisation

- 10.1 Le Locataire devra maintenir tout Equipement en bon état général et en état de marche, sauf usure normale, et l'utiliser en toute sécurité sur un site qui lui appartient ou qu'il loue, ou sur un autre site approuvé par le Bailleur, et dans un environnement approprié tel que défini par le fabricant et/ou le Fournisseur, conformément à la législation et aux réglementations en vigueur. Pour tout logiciel, intégré ou non dans l'Équipement, le Locataire s'engage à respecter les dispositions du contrat de licence de logiciel et du Contrat.

- 10.2 Si le fabricant de l'Equipement l'exige du propriétaire de l'Equipement, le Bailleur accepte de (i) autoriser l'installation de modifications, ajouts, et/ou matériels ou logiciels permettant la surveillance de la capacité de l'Equipement, ou autoriser le fabricant à surveiller la capacité de l'Equipement ; et (ii) respecter toutes autres dispositions régissant la relation entre le Locataire et le fabricant de l'Equipement, notamment celles relatives à la capacité de l'Equipement.
- 11. Assurances**
- 11.1 A compter de la Date de Début de la Location bail, pendant toute la durée de location et aussi longtemps que le Bailleur n'a pas repris possession de l'Equipement, le Locataire est responsable de toute perte ou tout dommage subi par des tiers du fait de la possession ou de l'utilisation de l'Equipement même si le dommage résulte d'un vice de construction, d'un défaut de montage ou du concours d'un cas fortuit ou de force majeure, ainsi que de la prise en charge des risques de dommages ou perte pouvant affecter l'Equipement. Le Bailleur n'est en aucun cas responsable :
- a. des dommages dus à l'inexécution par le Locataire de ses obligations ;
  - b. de tous dommages subis ou causés par l'Equipement, quelles qu'en soient la nature, l'origine et la cause, ou de toute action dirigée contre le Locataire par un tiers, même si le Bailleur a eu connaissance de la possibilité de survenance de tels dommages.
- 11.2 Responsabilité Civile : Le locataire, détenteur de l'Equipement loué, est seul responsable de tout dommage matériel, corporel ou immatériel, y compris les atteintes à l'environnement, causé directement ou indirectement par l'Equipement ou à l'occasion de son utilisation. A ce titre, il s'engage à souscrire, auprès d'une société d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance contre les conséquences de sa responsabilité civile, qui comportera une clause expresse d'extension de la couverture à la responsabilité civile du Bailleur, au cas où cette dernière serait recherchée. Le Locataire devra adresser au Bailleur, sur simple demande et à tout moment, une attestation justificative de ces assurances.
- 11.3 Pertes et dommages de l'Equipement : tant que le Bailleur n'a pas repris possession de l'Equipement, le Locataire est également responsable de tous risques de détérioration, de perte ou de destruction de l'Equipement, quelle qu'en soit la cause, même si cette détérioration, perte ou destruction a pour origine un cas fortuit ou de force majeure. Le Locataire s'engage à assurer l'Equipement contre les risques de dommages ou perte, auprès d'une société d'assurances notoirement solvable. Le Locataire s'oblige à obtenir de ses assureurs que le Bailleur dispose de la qualité d'assuré additionnel et du droit de recevoir directement les indemnités d'assurance. Le Locataire devra adresser au Bailleur, sur simple demande et à tout moment, une attestation justificative de ces assurances. Le Locataire s'engage à informer le Bailleur de tout sinistre affectant l'Equipement, par lettre recommandée avec accusé réception, dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la survenance du sinistre.
- a. En cas de sinistre partiel pour quelque cause que ce soit, la location est poursuivie de plein droit ; le Locataire devant à ses frais remettre l'Equipement en l'état.
  - b. En cas de destruction totale de l'Equipement, de vol ou de sinistre partiel dont les frais de remise en état sont supérieurs à la valeur de l'Equipement, le Locataire sera tenu de verser au Bailleur une indemnité, du fait de la résiliation anticipée du bail, égale à la somme des Redevances Locatives restant dues, échues ou à échoir jusqu'à la fin du bail à laquelle s'ajoutera une pénalité au titre de la nonrestitution égale à la Juste Valeur Marchande prévisionnelle de l'Equipement à la fin du bail, telle que déterminée par le Bailleur. Dès règlement de cette somme, le Bailleur résiliera le Contrat pour l'Equipement concerné et le Locataire n'aura plus à payer les Redevances Locatives relatives à cet Equipement. Toute indemnité d'assurance reçue directement par le Bailleur en sa qualité d'assuré additionnel pour l'Equipement concerné, devra être déduite du montant dû par le Locataire tel que déterminé en section 11.3.b.
- 12. Modifications**
- Le Locataire ne pourra modifier ou altérer l'Equipement que dans les conditions suivantes :
- a. Toute Pièce appartenant au Bailleur et enlevée à la suite d'une Modification restera la propriété du Bailleur et ne pourra être mise au rebut, échangée, transférée ou vendue par le Locataire sans l'autorisation préalable écrite du Bailleur. Ne sont pas concernées par cette disposition les Pièces retirées dans le cadre d'une réparation sous garantie ou d'un changement technique de l'Equipement effectué par le fabricant ou par son prestataire de service agréé utilisant les pièces d'origine du fabricant ;
  - b. Dans le cas où le Locataire souhaite louer au Bailleur une mise à niveau de l'Equipement, le Bailleur peut autoriser que les Pièces retirées de l'Equipement soient renvoyées au fabricant de l'Equipement dans le cadre de cette mise à niveau, sous réserve qu'une réduction équivalente à la valeur des Pièces retirées (acceptable par le Bailleur) soit appliquée au prix de la mise à niveau et que ladite mise à niveau soit fournie par le fabricant de l'Equipement ou son prestataire de service agréé utilisant les pièces d'origine du fabricant ;

- c. Avant toute restitution au Bailleur, le Locataire doit retirer toutes les Modifications installées n'appartenant pas au Bailleur et doit remettre l'Equipement dans son état d'origine en remplaçant les Pièces appartenant au Bailleur qui auraient été démontées ;
- d. Si l'Equipement est renvoyé dans un état autre que celui d'origine, exception faite de l'usure normale, alors le Locataire s'engage à verser au Bailleur, sauf accord écrit contraire, (i) un montant équivalent à la dépréciation de valeur de l'Equipement ainsi restitué par rapport à la valeur dudit Equipement dans son état d'origine ; ou (ii) les frais encourus pour la remise en l'état d'origine de l'Equipement, usure normale mise à part, conformément aux dispositions du contrat de service de maintenance du fabricant s'il existe, ou le cas échéant, dans un bon état général et de fonctionnement, usure normale mise à part ;
- e. La Modification est autorisée par le Contrat de Fourniture ; et
- f. Les Pièces ou Modifications qui ne sont pas la propriété du Bailleur et qui ne sont pas enlevées de l'Equipement avant que celui-ci ne soit renvoyé au Bailleur, deviendront la propriété du Bailleur, sans frais et libres de tous privilèges, sûretés et charges.

### 13. Location de Modifications

A la demande du Locataire, le Bailleur peut accepter de louer des Modifications neuves ou d'occasion pour l'Equipement, proposées à la vente par le fabricant de l'Equipement et qui ne contiennent aucune Pièce modifiée ou altérée depuis leur fabrication initiale. La Location de Modifications s'effectuera conformément aux dispositions en vigueur et devront coïncider avec les conditions de Location de l'Equipement de base, notamment en matière de résiliation. L'option de fin de Location choisie par le Locataire pour l'Equipement de base, telle que défini ci-après, s'appliquera également aux Modifications concernées.

### 14. Déménagement, sous-location et cession

#### 14.1 Déménagement

Si le Locataire n'est pas en Défaut, il a la possibilité de déménager les Produits vers un autre de ses sites d'exploitation en France métropolitaine, sous réserve qu'il en informe préalablement le Bailleur et qu'il demeure l'utilisateur final des Produits. Nonobstant ce qui précède, le Locataire pourra déplacer tout Equipement tel que les ordinateurs portables ou appareils mobiles sans en informer le Bailleur pour autant que le déplacement dudit Equipement s'inscrive dans le cadre ordinaire de voyages professionnels et temporaires et que l'Equipement revienne sur son site d'origine.

#### 14.2 Sous-location et cession

Le Locataire ne pourra pas sous-louer un Produit ni procéder à une Cession de quelque nature qu'elle soit, même à une Entité ou un Groupe situé en France, sans l'autorisation préalable écrite du Bailleur. La sous-location n'exonèrera en rien le Locataire des obligations qui lui incombent au titre de la Location. Une Cession ou sous-location pourraient entraîner pour le Locataire des dispositions supplémentaires et une modification du Loyer. Toute tentative de sous-location ou de Cession sans l'autorisation préalable écrite du Bailleur sera nulle et non avenue.

#### 14.3 Dépenses et responsabilités du Locataire

Le Bailleur se réserve le droit de recouvrer des frais et coûts administratifs raisonnables afférents à toute Cession, sous-location ou déménagement. Le Locataire est tenu de supporter tous les coûts, dépenses, droits et taxes afférents à toute Cession, une sous-location ou déménagement, y compris le coût de l'assurance couvrant les risques de perte ou de dommage durant le transport. Le Locataire est chargé de l'organisation de tout déménagement et du respect de toutes les conditions légales et réglementaires régissant l'importation ou l'exportation de Produits. Le Locataire n'a pas le droit de céder, prêter, diviser le droit de propriété du Bailleur, autoriser l'utilisation, sous-louer ou déménager un Produit, sauf dans les cas stipulés dans le Contrat. Tout déménagement, sous-location ou Cession des Produits se fera dans le respect des dispositions des contrats de licence de logiciel associés, pour lesquels il est de la seule responsabilité du Locataire d'obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le Locataire convient que toute Annexe au titre des présentes Conditions Générales lie également les successeurs et ayants-droit autorisés du Locataire.

- 14.4 Chaque Partie se conformera aux lois et réglementations en vigueur concernant l'exportation et l'importation, ainsi qu'aux réglementations en matière d'embargo et de sanctions économiques internationales, y compris celles des EtatsUnis, qui interdisent ou restreignent l'exportation, la réexportation ou la Cession de Produits, de technologie, de données, directement ou indirectement, vers certains pays, y compris celles qui interdisent ou restreignent l'exportation ou les services pour certaines utilisations ou certains utilisateurs finaux.

### 15. Options de fin de Location de l'Equipement

- 15.1 A la fin de la Durée de Location, le Locataire pourra choisir l'une des options décrites ci-dessous, ou à défaut celles détaillées dans l'Annexe, en notifiant par écrit au Bailleur l'option qu'il entend exercer en envoyant un Préavis de Fin de Location. Si le Locataire manque de notifier au Bailleur son Préavis de Fin de Location entre les cent quatre-vingts (180) jours et les trente (30) jours précédant la Date de Fin de la Location, la Location sera automatiquement prorogée de mois en mois. Ladite Location se poursuivra dans les mêmes conditions et moyennant le paiement d'une redevance égale au Loyer Moyen à la Date de Fin de Location, et ce jusqu'à trente (30) jours après la réception du Préavis de Fin



de Location par le Bailleur, ou ultérieurement jusqu'à ce que le Locataire ait satisfait toutes les conditions de l'option de fin de location sélectionnée, tel que décrit par les présentes.

### 15.2 Renouvellement de la Location

A la fin de la Durée de Location, et sous réserve qu'il ait exécuté l'intégralité de ses obligations au titre du Contrat, le Locataire pourra choisir de renouveler la Location de l'Équipement aux conditions mutuellement convenues par écrit entre les Parties. En choisissant cette option et si le Locataire fait parvenir son Préavis de Fin de Location suivant les dispositions ci-dessus, la Location sera renouvelée à la fin de la Durée applicable selon les conditions mutuellement convenues.

### 15.3 Restitution de l'Équipement

A la fin de la Durée de Location, le Locataire pourra choisir de restituer l'équipement au Bailleur à la Date de Fin de Location applicable conformément aux présentes Conditions Générales. Si le Locataire notifie au Bailleur son intention de restituer l'Équipement en envoyant son Préavis de Fin de Location, conformément aux conditions du présent article, mais qu'il manque de retourner l'Équipement à la fin de la Durée de Location, le Locataire devra payer un Loyer pour ledit Équipement correspondant au Loyer Moyen à la Date de Fin de Location jusqu'à la restitution de l'Équipement au Bailleur. Si le Locataire restitue l'Équipement à la fin de la Durée de Location ou après, sans qu'aucun Préavis de Fin de Location n'ait été envoyé, le Locataire devra continuer à payer un Loyer pour ledit Équipement équivalent au Loyer Moyen à la Date de Fin de Location, et ce pendant les trente (30) jours suivant la date à laquelle le Bailleur reçoit l'Équipement conformément à l'article 16 ci-après.

### 15.4 Vente

- a. A la fin de la Durée de Location, et sous réserve qu'il ait exécuté l'intégralité de ses obligations au titre du Contrat, le Locataire pourra choisir d'acheter l'Équipement aux conditions convenues aux présentes Conditions Générales et en Annexe. Si le Locataire notifie au Bailleur son intention d'acheter l'Équipement en envoyant son Préavis de Fin de Location, conformément aux conditions de l'article 15.1, le Locataire devra payer toutes les sommes dues au Bailleur en vertu du Contrat de Location, y compris tous les frais relatifs à l'Option de Fin de Contrat de Location. A réception par le Bailleur de l'intégralité de ces montants dus, aucun autre Loyer ne sera facturé pour l'Équipement, et pour tout Équipement objet de la vente, le Bailleur transférera au Locataire tous les droits, titres et intérêts du Bailleur dans ledit Équipement, sans possibilité de recours ni garantie d'aucune sorte, expresse ou implicite, y compris les garanties de jouissance paisible ou en contrefaçon ou similaire, autre que l'éventuelle garantie matérielle du Fournisseur restante. Nonobstant ce qui précède, le Bailleur garantira que l'Équipement est libre et exempt de tous privilèges, sûretés, gages ou charges créés par ou via le Bailleur. Etant donné le périmètre couvert par ce Contrat et l'activité du Bailleur en sa qualité de société de financement, le Bailleur ne pourra en aucune sorte être considéré comme un professionnel de la vente de Produits.
- Le prix de vente de l'Équipement sera le suivant : Pendant la Période Initiale de Location, le prix déterminé par le Bailleur à la date effective de la demande d'achat par le Locataire ;
  - A la fin de la Période Initiale de Location, le prix tel que mentionné dans l'Annexe ;
  - A la fin de chaque Période de Renouvellement, le prix déterminé par le Bailleur lors de la demande du Locataire.
- b. Le Bailleur conserve la propriété des Produits jusqu'à réception de l'intégralité du paiement convenu. Si le Locataire ne paie pas toutes les sommes dues, dans leur intégralité et au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur la facture de vente, y compris les taxes et tous autres frais, alors la vente sera nulle et non avenue sans aucune autre formalité et sans préjudice des éventuels dommages et intérêts au bénéfice du Bailleur, étant entendu que toutes les sommes perçues seront définitivement acquises par le Bailleur. La Location continuera conformément aux dispositions de l'article 15.1 et le Locataire devra continuer à payer un Loyer au Bailleur avec effet rétroactif à la date à laquelle la vente aurait du avoir lieu et ce jusqu'à la fin de la Location.

## 16. Promesse de vente

### 16.1 Promesse de vente

Sous réserve que le Locataire ait exécuté l'intégralité de ses obligations au titre du Contrat, le Bailleur promet de lui vendre les Produits, à la date de fin de chaque Période de Paiement, à l'exclusion des douze (12) premiers mois du Bail. La date de fin de Période de Paiement choisie par le Locataire sera la date d'effet de la vente. Le Locataire accepte dès à présent que la vente soit soumise aux conditions de l'article 21 ci-dessous ("Conditions de la Vente").

La vente s'effectuera sans aucune garantie ni recours, expresse ou implicite, autre que l'éventuel reliquat de garantie du Fournisseur. Compte tenu de l'objet du Contrat et de l'activité du Bailleur, qui est celle d'une société de financement, le Bailleur ne saurait être considéré comme vendeur professionnel des Produits.

Le prix de vente du Produit sera le suivant :

- pendant la Période Initiale de Location, le prix que fixera le Bailleur pour la date d'effet de la vente, laquelle sera demandée par le Locataire avec un préavis d'un mois ;
- à la fin de la Période Initiale de Location, le prix stipulé à l'Annexe ;

- à la date de chaque fin de Période de Renouvellement, le prix que fixera le Bailleur sur demande du Locataire formulée avec un préavis d'au moins un mois avant cette même date.

### 16.2 Conditions de la vente et réserve de propriété

Dans tous les cas visés à l'article 16.1 ci-dessus, le Locataire devra remettre au Bailleur, à la date d'exigibilité mentionnée sur la facture correspondante, le paiement intégral de toutes les sommes dues en vertu du Contrat, le paiement du prix de vente net et sans escompte et de tous frais accessoires et taxes applicables. Le Bailleur conservera la propriété des Produits jusqu'au paiement intégral des sommes précitées.

En cas de non paiement total ou partiel des dites sommes à la ou aux date(s) prévue(s), le Bailleur pourra prononcer la résolution de plein droit de la vente, sous réserve de tous dommages-intérêts à son profit, les sommes déjà versées restant définitivement acquises au Bailleur. Le Produit reviendrait alors en location dans les conditions en vigueur à la date d'effet prévue de la vente. Le Locataire sera redevable des Redevances Locatives dues à compter de cette date jusqu'à la fin du bail.

### 17. Retour de l'Équipement

17.1 Quelle que soit la raison du retour (expiration, résiliation ou annulation de la Location), l'Équipement loué (fabricant, type/modèle et numéro de série) sera restitué au Bailleur à l'adresse indiquée par le Bailleur en France métropolitaine, aux frais du Locataire. Ledit Équipement devra être assuré en intégralité par le Locataire contre les risques de perte ou de dommage. Le Locataire est responsable de la désinstallation, de l'emballage et du retour de l'Équipement, ainsi que des coûts associés. Le risque de perte ou de dommage incombera au Locataire jusqu'à réception de l'Équipement par le Bailleur au site désigné par le Bailleur.

17.2 Il est de la responsabilité du Locataire de s'assurer que toutes les informations et données contenues dans l'Équipement ont été retirées avant sa restitution au Bailleur. Le Bailleur n'endossera aucune obligation ni responsabilité relativement à ces informations ou données.

17.3 L'Équipement doit être complet, dans un état conforme aux dispositions du contrat de service de maintenance du fabricant, s'il existe, à défaut d'un tel contrat, l'Équipement doit être en bon état et fonctionner normalement (usage normale mise à part). Le Locataire supportera tous les frais et dépenses encourus par le Bailleur pour remettre l'Équipement dans l'état décrit ci-dessus.

Après la restitution de l'Équipement le Locataire n'aura plus aucun droit ni intérêt sur celui-ci.

### 18. Cas de Défaut d'Exécution

En cas de survenance, chacun des événements suivants constituera un « Cas de Défaut » du Locataire :

- a. Le Locataire omet de payer tout ou partie de tout montant dû à la date d'exigibilité au titre du présent Contrat, et faute de règlement dans les sept (7) jours qui suivront une mise en demeure restée infructueuse ou, dans le cadre d'un prélèvement automatique prévu au Contrat, le Locataire refuse quelqu'en soit la raison le montant présenté sur le compte bancaire notifié dans le mandat de prélèvement et faute de prélèvement abouti dans les sept (7) jours qui suivront une mise en demeure restée infructueuse ;
- b. Le Locataire manque à l'une ou plusieurs de ses obligations au titre du Contrat (autres que celles de cet article) et cette inexécution ou cette mauvaise exécution ne cesse pas dans les quinze (15) jours à compter de la réception par le Locataire d'une notification écrite du Bailleur ;
- c. Toute information fournie par le Locataire ou toute déclaration faite par ou pour le compte du Bailleur ou de tout Garant se révèle inexact, faux ou trompeur ;
- d. Le Locataire vend, cède, transfère, déplace, sous-loue ou aliène, un Équipement ou une Pièce, ou procède à une Cession en infraction au présent Contrat ;  
Toute garantie au présent Contrat, requise par le Bailleur et lui ayant été fournie, cesse de produire ses effets pleins et entiers ou le Garant affirme qu'il en est ainsi ;
- e. Le Locataire ou le Garant suspend le paiement de ses dettes, ou est généralement dans l'incapacité d'acquitter ses dettes à leur échéance, ou est réputé incapable de les apurer (si aucun paiement n'est versé après le délai de quinze (15) jours indiqué au point b) du présent article) ;
- f. Le Locataire ou le Garant manque à l'une de ses obligations au titre de l'un des contrats conclus avec le Bailleur ou au titre d'une autre location soumise aux présentes Conditions Générales après le délai de quinze (15) jours ; ou
- g. Toute personne, Entité ou un groupe acquiert une participation majoritaire dans les activités du Locataire ou la capacité de les contrôler, à moins que cette personne, cette Entité ou ce groupe n'ait préalablement détenu une telle participation majoritaire ou n'ait eu la capacité de contrôler les activités du Locataire avant la Date de Début de Location.

### 19. Recours

A la suite d'un Cas de Défaut, le Bailleur sera en droit de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. résilier le Contrat objet du Défaut ainsi que tout autre Contrat conclu avec le Locataire dans le cadre des présentes Conditions Générales, et par conséquent tous les montants, présents ou à venir, dus en vertu de ces Contrats deviendront exigibles et le Bailleur pourra en réclamer le paiement au Locataire pour tout Equipement qui n'aurait pas été restitué au Bailleur par le Locataire ;
- b. exiger la restitution, ou reprendre immédiatement possession, de tout Equipement ainsi que de tous les logiciels associés (intégrés ou pas), de tous ajouts, Pièces, pièces jointes, accessoires, accès et mises à niveau y afférents et de toutes les substitutions, remplacements ou échanges concernant ledit Equipement, ainsi que de tous les bénéfices découlant des éléments précités, y compris, sans s'y limiter, les versements au titre d'assurance ou de toute indemnité ou garantie afférente à une perte ou à des dommages dudit Equipement, et de supprimer tous les logiciels et toutes les données dudit Equipement sans engager aucune responsabilité du fait de cette mesure ; c. exercer tous recours légaux ou amiables à sa disposition.

Si le Locataire manquait de restituer un Produit après la résiliation du Contrat, le Bailleur serait en droit de facturer au Locataire, pour chaque jour de retard, une pénalité égale au dernier Loyer en vigueur divisé par le nombre de jours de la dernière Période de Paiement correspondante. Le total de ces pénalités ne pourra en aucun cas être inférieur au Loyer correspondant à un mois de Location.

Aucun droit ou recours ne sera exclusif de tout autre droit ou recours prévu dans les présentes ou autorisé par la loi ou conventionnellement. Tous ces droits et recours seront cumulatifs et pourront être mis en œuvre simultanément ou séparément. Le Locataire devra régler l'ensemble des frais, y compris les frais juridiques et les frais raisonnablement engagés par le Bailleur afin d'obtenir le recouvrement de sa créance et l'exécution de ses garanties (frais de réclamation et retour de factures impayées, frais et honoraires divers), et s'oblige expressément à ce remboursement en vertu de l'article 1231-5 du Code civil.

## 20 Généralités

### 20.1 Exclusions et limitations

Sauf disposition d'ordre public :

Pour tous dommages et pertes pouvant apparaître comme une conséquence de l'inexécution de ses obligations contractuelles, le Bailleur ne sera responsable qu'à concurrence des seuls dommages et pertes prouvés et réels qui sont la conséquence immédiate et directe d'un manquement à ses obligations ou d'une exécution fautive de celles-ci, tous faits générateurs confondus, dans la limite du plus élevé des deux montants suivants :

- Cinq cent mille euros (500 000,00 €) ;
- Douze fois le Loyer Moyen applicable aux seuls Produits qui sont à l'origine du dommage.

Cette limite ne s'applique pas aux dommages corporels (incluant le décès) ou aux dommages aux biens matériels, mobiliers et immobiliers, pour lesquels le Bailleur est légalement responsable.

La responsabilité du Bailleur ne pourra être engagée en cas :

- de dommages dus à l'inexécution par le Locataire de ses obligations ;
- de perte de bénéfices, même si celle-ci est la conséquence immédiate de l'événement à l'origine des dommages ;
- de dommages indirects, même s'il était possible de les prévoir ou que le Bailleur ait eu connaissance de leur possible survenance ;
- de la perte ou de la détérioration des données ou enregistrements du Locataire ; et
- de la perte d'activité commerciale, de revenu, de clientèle (y compris l'atteinte à la réputation et à l'image de marque), ou d'économies escomptées.

Les conditions, notamment financières, du Contrat ont été établies en considération de la clause ci-dessus, qui fait partie intégrante de l'économie générale du Contrat.

Conformément à l'article 1230 du Code civil, les Parties conviennent que la présente clause continue de s'appliquer et de produire ses effets après la fin du présent Contrat, en ce compris en cas de résolution ou de caducité.

### 20.2 Déclarations et Garanties du Locataire

Le Locataire déclare et garantit au Bailleur qu'à la date de signature du Contrat ou de toute Annexe associée :

- a. il a obtenu les accords, consentements et autorisations internes et externes nécessaires pour lui permettre de signer le présent Contrat ;
- b. le ou les signataire(s) du Contrat pour le Locataire disposent de l'autorité nécessaire et des pouvoirs suffisants pour engager le Locataire au moyen de leur signature ;

- c. le Contrat est valide juridiquement et constitue un engagement ferme et définitif, exécutoire pour le Locataire conformément à ses dispositions ;
- d. toutes les déclarations, informations et garanties fournies au Bailleur (y compris celles afférentes à sa situation financière, à chaque Produit et aux prix indiqués) sont exactes, précises et exhaustives ;
- e. il n'existe aucun manquement grave dans tout autre engagement du Locataire, ni aucune mise en cause de sa responsabilité, légale ou autre, pouvant affecter sa capacité à respecter le Contrat ;
- f. le Locataire est une entité juridique, dûment constituée, ayant une existence valide, en règle par rapport aux lois françaises et aux lois de chaque juridiction dans laquelle les Produits se trouvent, disposant d'un plein pouvoir légal et organisationnel pour pouvoir signer le Contrat ;
- g. la signature et l'exécution du Contrat par le Locataire et la réalisation des obligations qui lui incombent au titre des présentes n'entreront pas en infraction avec un jugement, une ordonnance, une loi ou une réglementation gouvernementale concernant le Locataire, ni avec aucune règle propre au Locataire ou à son Groupe, et n'entraîneront pas une infraction ou un manquement à tout instrument ou accord dans lequel le Locataire est partie prenante ou engagé d'une quelconque manière ; et
- h. le Locataire assume l'entière responsabilité du choix et de l'utilisation de chaque Produit répertorié dans l'Annexe, ainsi que les résultats obtenus avec ceux-ci.
- i. Le Locataire s'engage à indemniser le Bailleur de tout préjudice causé par la non exécution par le Locataire de ses obligations et à rembourser au Bailleur toutes dépenses engagées par celui-ci pour protéger ou faire valoir ses droits et ses intérêts relatifs au Contrat et aux Produits.

### 20.3 Sûreté

Comme condition à la conclusion du Contrat, le Bailleur pourrait exiger une sûreté afin de garantir l'exécution des obligations du Locataire, dont la forme et le fond devront être acceptés par le Bailleur. S'il s'agit d'un dépôt de garantie, le Bailleur pourra l'utiliser en cas de défaut de paiement ou le conserver jusqu'à l'exécution de toutes les obligations du Locataire dans le cadre du Contrat.

### 20.4 Survie des Obligations

Toutes les déclarations et garanties fournies par le Locataire devront produire leurs effets dès la signature du Contrat et pendant son exécution ainsi qu'au démarrage de toute Location soumise aux présentes Conditions Générales. Les obligations du Locataire dans le cadre du Contrat, qui en raison de leur nature doivent perdurer au-delà de l'expiration dudit Contrat, continueront à produire leurs effets après l'expiration ou la résiliation dudit Contrat.

### 20.5 Notifications

Toute notification devra être effectuée par écrit, signée pour le compte de la Partie émettrice, et remise en personne ou par coursier, ou par courrier recommandé avec accusé de réception, tel qu'indiqué sur l'avis d'échéance envoyé au Locataire ou autrement convenu par écrit par les Parties. Une notification sera considérée comme reçue au moment de sa remise en main propre ou de la signature de l'accusé de réception, ou sous trois (3) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle le courrier aura été posté, le cachet de la poste faisant foi.

### 20.6 Recours et Divisibilité

Tout échec ou retard dans l'exercice d'un droit ou recours prévu dans la loi ou conventionnellement ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit ou à ce recours, ni comme une renonciation à tout autre droit ou recours dans le cadre du Contrat. Toute renonciation à un droit ou à un recours devra faire l'objet d'un document écrit et signé par la Partie renonçant à ce droit ou à ce recours. Si une disposition du Contrat est, ou devient illégale, invalide ou inapplicable à tous égards, la légalité, la validité ou l'application des autres dispositions du Contrat n'en sera affectée en aucune manière.

### 20.7 Droits de Tiers

Hormis les cas de Cession autorisés, aucune disposition du Contrat n'a pour objet ou conséquence de conférer des droits, bénéfices ou avantages à des tiers, ni de s'appliquer à des tiers.

### 20.8 Autre Assurance

Chaque Partie prendra, à ses frais, toutes les mesures raisonnables pour mettre en œuvre les actions et fournir les documents requis afin de donner effet aux dispositions du présent Contrat.

### 20.9 Annonces publiques

Aucune Partie n'effectuera de déclaration ou annonce publique relative au présent Contrat ou à son objet, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de l'autre Partie. Cette autorisation ne sera pas nécessaire en cas d'obligation légale ou de toute demande formulée par une autorité légale ou réglementaire ; dans ce cas, la Partie concernée en informera l'autre dès que possible.

### 20.10 Comptabilité

Ni IFF, ni aucune autre entité d'IBM ou société affiliée, ne donne d'indication de quelque nature que ce soit en ce qui concerne le traitement comptable de ce Contrat par le Client. IBM Corporation enregistre comptablement les créances client au titre de ce Contrat comme créances financières aux fins de reporting aux Etats-Unis.

### 20.11 Indemnisation

Le Locataire défendra et indemnifiera totalement le Bailleur contre toutes pertes, réclamations, règlements amiables, intérêts, procédures judiciaires ou extra-judiciaires, jugements, dommages et intérêts (dont les dommages consécutifs ou spéciaux), amendes, honoraires (y compris les honoraires et dépenses raisonnables d'avocat), dépenses et sanctions (désignés collectivement par les « Pertes ») découlant du présent Contrat ou de la détention ou utilisation par le Locataire de Produits (à l'exception d'un Produit IBM correctement utilisé par le Locataire selon l'usage prévu) dont (i) le paiement par le Bailleur est ordonné par un tribunal, une autorité publique ou un organisme régulateur, (ii) qui sont exposés ou encourus par le Bailleur dans le cadre de poursuites judiciaires afférentes à des réclamations de tiers, ou (iii) qui sont exposés ou acquittés par le Bailleur dans le cadre de tout règlement par ses soins et accepté par le Locataire. Cette indemnité ne s'appliquera pas aux Pertes causées par une faute lourde ou intentionnelle du Bailleur. Le Locataire accepte, sur demande écrite du Bailleur, d'assumer l'entière responsabilité de la défense du Bailleur.

### 20.13 Etats financiers

S'ils ne sont pas publiquement disponibles, le Locataire s'engage à fournir, à la demande du Bailleur, ses états financiers annuels audités, dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la clôture de l'exercice fiscal concerné du Locataire, et, si le Bailleur le demande, tous les trimestres ses états financiers trimestriels non audités accompagnés d'un certificat du Directeur financier du Locataire attestant que lesdits états financiers sont rédigés conformément aux principes comptables généralement reconnus en vigueur, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de chaque trimestre fiscal du Locataire.

### 20.14 Prélèvement Bancaire

Lorsque le Bailleur ou le Locataire demande à mettre en place un prélèvement bancaire, le Locataire devra signer et fournir les documents appropriés demandés par le Bailleur pour y donner effet.

### 20.15 Copies

Toute Annexe, tout Certificat d'Acceptation et tout autre document y afférent pourront être envoyés au Locataire par le Bailleur sous un format électronique, comme par exemple via un fichier au format PDF. Lorsque le Locataire imprime un document de ce genre en vue d'y apposer sa signature, le Locataire certifie et garantit qu'aucun changement n'a été apporté au texte (notamment les dates et les montants). De tels changements seraient nuls et nonavenus.

Toute copie de toute Annexe, de tout Certificat d'Acceptation et de tout autre document y afférent, réalisée par des moyens fiables (par exemple photocopie, scan ou fax), aura à tous égards valeur d'original (sauf si l'original est exigé de par la loi). Les Parties conviennent que les documents envoyés par e-mail seront acceptés à titre de preuve.

### 20.16 Utilisation

Les Produits loués seront utilisés par le Locataire principalement à des fins professionnelles, et non pas à des fins personnelles, familiales ou domestiques.

### 20.17 Exemplaires

Les Conditions Générales, toute Annexe, Certificat d'Acceptation ou tout autre document y afférent seront signés en autant d'exemplaires que de Parties au Contrat, chacun constituant un original. Toutefois, ils constitueront tous ensemble un seul et même document.

### 20.18 Cession par le Bailleur

Le Bailleur a le droit de céder ou transférer tout ou partie de ses droits, titres et intérêts dans le présent Contrat et dans les Produits concernés par ledit Contrat à un tiers. Le Locataire ne pourra pas invoquer envers le cessionnaire ou le bénéficiaire une procédure, défense ou réclamation qu'il aurait à l'encontre du Bailleur ou de toute autre Entité.

### 20.19 Paiements effectués par le Bailleur

Si le Locataire ne s'acquitte pas des taxes et impôts comme prévu aux présentes, ne libère pas l'Équipement de tout privilège, sûreté, gage ou autre charge (autres que ceux créés par ou via le Bailleur) ou manque à toute autre obligation au titre du Contrat, le Bailleur pourra agir en lieu et place du Locataire afin de protéger ses droits, et dans ce cas le Locataire devra immédiatement rembourser le Bailleur de tous les frais encourus.

### 20.20 SNC

Les associés en nom sont solidairement et indéfiniment responsables des dettes et s'engagent à rembourser toutes les sommes dues à IFF. Par ailleurs, le Client notifiera à IFF tout changement d'associé en nom, ou de forme juridique, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai maximum de trente (30) jours à compter dudit changement.

### 20.21 GIE

Tous les membres du GIE, que représente le Client, sont co-solidaires des dettes du GIE, et s'engagent à rembourser toutes les sommes dues à IFF. Par ailleurs, si un changement survient dans la composition du GIE (changement d'un

ou plusieurs membres) ou dans sa forme juridique, le Client s'engage à le notifier à IFF au plus tard trente (30) jours après le changement.

### 20.22 Liquide de Refroidissement

Les Equipements identifiés (les « Serveurs ») peuvent contenir une solution de liquide de refroidissement (la « Solution ») pouvant être soumise à des réglementations régissant son traitement et son élimination. Si le Client a loué ce type de Serveurs, le Client reconnaît et accepte qu'il conserve la propriété de ladite Solution et qu'il est responsable de son traitement et de son élimination, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Par ailleurs, le Client reconnaît et accepte qu'avant de retourner ce type de Serveurs à IBM, il sera responsable de l'élimination de la Solution conformément aux lois et réglementations en vigueur et aux caractéristiques du produit au moment de sa mise au rebut. L'obligation du Client au titre des dispositions d'indemnisation du Contrat comprend les réclamations de tiers découlant de la possession, de l'utilisation, du traitement et de l'élimination de la Solution par le Client. Cette obligation restera en vigueur après la résiliation ou l'expiration du Contrat.

## 21. Conditions de la vente

### 21.1 Objet de la vente

Dans le cas où le Locataire désirerait acquérir les Produits, le Locataire achètera et le Bailleur vendra les Produits comme indiqué sur la facture, sous réserve que le Locataire ait exécuté et respecté l'intégralité de ses obligations au titre du Crédit-Bail et aux conditions stipulées ci-après.

Les Produits sont déjà installés et font l'objet d'un Crédit-Bail selon les termes des Conditions Générales référencées à l'Annexe conclue entre le Locataire et le Bailleur.

Il est rappelé qu'aux termes des Conditions Générales de Crédit-Bail, le Locataire a passé commande au Fournisseur des Produits, en son nom mais pour le compte du Bailleur. Les dispositions du contrat de vente du Fournisseur, autres que celles relatives à la propriété des Produits et au paiement du prix des Produits restent donc pleinement en vigueur et font partie intégrante des présentes conditions de vente.

### 21.2 Prix et conditions de paiement

Le prix de vente proposé par le Bailleur et accepté par le Locataire est indiqué sur la facture de vente. La date d'effet de la vente est toutefois soumise à la condition suspensive de la réception par le Bailleur de l'intégralité du prix de vente ainsi que de toutes autres sommes dues au titre du Contrat et de tous frais accessoires ou taxes applicables.

Quelle que soit la date de la vente (pendant la Période Initiale de Location ou durant la Période de Renouvellement ou à l'expiration de celles-ci), elle est soumise aux conditions de vente définies aux présentes. Les Produits cédés sont exclus des Conditions Générales de Crédit Bail à la date d'effet de la vente.

Le prix de vente ne comprend pas les sommes qui sont ou seront dues par le Locataire au titre de tout contrat de service souscrit pour les Produits. Le prix de vente tient compte de l'absence de frais de déconnexion et de réexpédition au Bailleur.

Le prix de vente est payable à réception de la facture, net et sans escompte. Pour tout paiement effectué en retard, le Locataire devra verser, en sus des sommes dues, des intérêts de retard calculés en appliquant un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, à compter de la date d'exigibilité de la créance et jusqu'à la date de paiement effectif.

Le Locataire paiera également au Bailleur une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros. Dans le cas où les frais de recouvrement seraient supérieurs à quarante (40) euros, le Bailleur se réserve la possibilité de réclamer une indemnisation complémentaire sur justification. Cette disposition est sans préjudice des autres recours que le Bailleur pourra entreprendre conformément aux présentes Conditions Générales.

Toutes taxes dues après la date d'effet de la vente et liées à la propriété des Produits incombent au Locataire.

### 21.3 Transfert de propriété

Le titre de propriété et les droits afférents aux Produits sont transférés au Locataire dans les conditions de l'article 16 (Promesse de vente) des présentes Conditions Générales. Le Bailleur conservera la propriété des Produits (incluant le titre de propriété et les droits afférents aux Produits) jusqu'au paiement intégral du prix de vente susmentionné, de toutes sommes dues au titres des présentes Conditions générales et de tous frais accessoires et taxes applicables.

### 21.4 Dommages et pertes aux/des Produits

Jusques et y compris à la date d'effet de la vente, les risques de perte des Produits ou de dommages subis par eux seront couverts par les dispositions des Conditions Générales de Crédit-Bail. Après la date d'effet de la vente, le Locataire supportera tous les risques de perte ou de dommages, même par cas fortuit ou de force majeure.

### 21.5 Garantie

La vente s'effectuera sans aucune garantie ni recours, autre que l'éventuel reliquat de garantie du Fournisseur.

Compte tenu de l'activité du Bailleur, qui est celle d'une société de financement et non celle d'un vendeur professionnel de produits et du fait que les Produits sont déjà utilisés par le Locataire, celui-ci convient qu'il achète les Produits en l'état, sans aucune garantie expresse ou implicite.

### 22. Protection des données

#### 22.1 Coordonnées professionnelles

La Société IBM et ses sociétés affiliées ainsi que leurs prestataires et sous-traitants peuvent être amenés à stocker et traiter les coordonnées professionnelles du personnel et des utilisateurs autorisés du Client (nom, numéro de téléphone professionnel, adresse professionnelle, adresse électronique et identifiants professionnels par exemple) en lien avec le présent Contrat et ce quel que soit le lieu où ils exercent leurs activités. Lorsque la notification ou le consentement des personnes concernées est requis, le Client devra notifier et obtenir le consentement desdites personnes concernées.

#### 22.2 Données personnelles requises conformément à la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux

Afin de remplir ses obligations en vertu des lois et règlements relatifs au blanchiment des capitaux (législation LCB) applicables, IFF et ses sociétés affiliées ainsi que leurs prestataires et sous-traitants peuvent être amenés à stocker et traiter des données personnelles (noms, adresses, date de naissance et identifiants par exemple) des personnes autorisées à agir au nom du Locataire et des bénéficiaires effectifs du Locataire conformément à la définition de la législation LCB. Ces données seront uniquement utilisées à des fins de conformité à la législation LCB. Lorsque la notification aux personnes concernées par le traitement de ces données ou que le consentement de leur part est requis, le Locataire devra aviser et obtenir le consentement de toutes ces personnes. La Déclaration IBM de Confidentialité en ligne à l'adresse <https://www.ibm.com/privacy/fr/fr> fournit des informations supplémentaires sur la collecte et l'utilisation des données personnelles par IBM.

#### 22.3 Données relatives au compte

Les données relatives au compte sont des informations (autres que les données et informations (« Contenu ») de tous les équipements et les coordonnées professionnelles) que le Client fournit à la Société IBM pour permettre l'acquisition et l'utilisation des produits IBM par le Client ou qu'IBM collecte à l'aide des technologies de suivi telles que les cookies et balises Web, concernant l'utilisation par le Client des produits IBM. La Société IBM et ses sociétés affiliées ainsi que leurs prestataires et sous-traitants peuvent être amenés à utiliser les données relatives au compte par exemple pour activer les fonctionnalités du produit, en gérer l'utilisation, le paramétrer et maintenir ou améliorer autrement l'utilisation des produits IBM. Des informations supplémentaires sont fournies dans la Déclaration IBM de confidentialité en ligne à l'adresse <https://www.ibm.com/privacy/fr/fr> ainsi que les pièces jointes ou documents de transaction applicables.

### 23. Droit applicable et Juridiction Compétente

Le présent Contrat est soumis au droit français. En cas de contestation sur son interprétation ou sur son exécution, le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent. Cette attribution de compétence s'appliquera également en matière de référé.

## APPENDICE 2 : Conditions Générales d'Ouverture de Crédit – 07/2020

Les présentes Conditions Générales d'Ouverture de Crédit sont conclues entre IBM France Financement SAS (ci-après le « Prêteur ») et l'Entité signataire de l'Annexe (ci-après l'« Emprunteur »).

Le Prêteur et l'Emprunteur (tels que définis ci-après) concluront des Annexes conformément aux modalités des présentes Conditions Générales d'Ouverture de Crédit (ci-après les « Conditions Générales ») et à toutes autres conditions convenues par les Parties par écrit.

**1. Définitions.** Sauf mention contraire, les termes commençant par une majuscule auront la signification ci-dessous lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes Conditions Générales et dans tous les documents les incorporant, notamment par référence.

« **Annexe** » désigne le document incorporant par référence les présentes Conditions Générales et contenant les conditions particulières relatives au(x) Prêt(s) objet de cette Annexe ;

- « **Cas de Défaut** » signifie l'un quelconque des événements décrits et identifiés comme un Cas de Défaut à l'article 10 des présentes Conditions Générales ;
- « **Cession** » signifie toute cession de droits et/ou obligations au titre du présent Contrat d'une Entité à une autre ;
- « **Client** » ou « **Emprunteur** » signifie l'Entité signataire de l'Annexe ;
- « **Conditions Suspensives** » signifie tous les documents, déclarations, certificats, éléments ou dispositions supplémentaires demandés par le Prêteur dans le cadre des Conditions Générales et de l'Annexe et à fournir ou satisfaire avant la Date de Début du Prêt ;
- « **Contrat** » signifie l'ensemble formé par l'Annexe signée par les Parties et les présentes Conditions Générales incorporées par référence, éventuellement amendées ou modifiées à tout moment par écrit par le Prêteur et l'Emprunteur ;
- « **Contrat de Fourniture** » désigne le contrat conclu entre le Fournisseur et, soit l'Emprunteur, soit le Prêteur, pour l'acquisition des Produits ;
- « **Date d'Acceptation** » signifie la date figurant sur le Certificat d'Acceptation lorsque l'Emprunteur accepte l'Équipement et tout(s) élément(s) financé(s) ;
- « **Date de Début du Prêt** » signifie la Date d'Acceptation conformément aux dispositions de l'article 6 ;
- « **Date de Paiement** » signifie la date à laquelle les Échéances sont exigibles. Si le Type de Paiement est « Terme à échoir », la Date de Paiement correspond au premier jour de chaque Période de Paiement, et si le Type de Paiement est « Terme échu », la Date de Paiement correspond au dernier jour de chaque Période de Paiement ;
- « **Date de Validité** » signifie la date fixée par le Prêteur dans l'Annexe comme « Date de validité », c'est-à-dire la date butoir à laquelle l'Emprunteur doit impérativement renvoyer l'Annexe signée au Prêteur ;
- « **Défaut** » signifie tout manquement contractuel, notamment une inexécution ou mauvaise exécution, qui constitue un Cas de Défaut, soit après sa notification, soit à l'expiration d'un délai donné ;
- « **Durée** » signifie la durée du Prêt qui commence à la Date de Début du Prêt applicable et se termine à la fin du nombre de mois indiqués dans l'Annexe ;
- « **Echéance** » désigne le montant du remboursement du Prêt indiqué dans l'Annexe sous l'intitulé « Échéance ». Le remboursement de chaque Prêt s'effectuera en plusieurs Échéances. Chaque Échéance comprend une partie du montant en principal du Prêt et de la charge d'intérêts du Prêt, et est exigible pour chaque Période de Paiement indiquée à l'Annexe ;
- « **Élément Financé** » signifie toute licence de logiciel, ou tout autre élément non-matériel spécifié dans le tableau des modalités du Prêt de l'Annexe, qui est financé par un Prêt en vertu des présentes ;
- « **Emprunteur** » désigne, dans le cadre de l'Annexe, l'Entité qui signe l'Annexe en qualité d'Emprunteur ou de « Client » ;
- « **Entité** » signifie toute personne physique, personne morale, société à responsabilité limitée, association, partenariat, ou organisation sans personnalité juridique ou autre entité juridique quelle qu'elle soit ;
- « **Équipement** » signifie un dispositif matériel, ses fonctionnalités, son microcode, ses aménagements, ses mises à niveau, ses composants, ses accessoires, ou toute combinaison de ceux-ci, ou tout autre équipement mentionné dans le tableau de l'Annexe ;
- « **Fournisseur** » signifie l'Entité fournissant le(s) Produit(s) Financé(s) en exécution d'un Contrat de Fourniture, étant précisé que cette Entité peut être un Partenaire Commercial ;
- « **Garant** » est une Entité qui se porte garant à première demande, ou caution des obligations de l'Emprunteur au titre du présent Contrat ;
- « **Groupe** » désigne toute Entité et les filiales qu'elle détient à plus de cinquante pour cent (50 %) et qui se situent dans le même pays que le Prêteur ;
- « **IBM** » indique une société affiliée de la société International Business Machines Corporation ;
- « **Jour ouvré** » désigne tout jour calendaire, à l'exception des samedis, des dimanches et de tout autre jour calendaire durant lequel les banques sont autorisées ou tenues par la loi de fermer en France ;
- « **Licence** » désigne une licence de logiciel pouvant être mentionnée dans le tableau de l'Annexe ;
- « **Mois de Début du Prêt Planifié** » désigne le mois indiqué dans l'Annexe comme étant le « Mois de Début du Prêt Planifié » ;
- « **Montant Financé** » signifie le montant du Prêt précisé dans l'Annexe en tant que « Montant Financé », ou, si ce n'est pas spécifié, le montant qui est autrement inclus dans le « Montant total financé », car ce montant peut être modifié par le Procès-Verbal de Réception ;
- « **Paiement(s)** » signifie le(s) montant(s) dus au titre des Échéances du Prêt et/ou tout autre montant dû au titre du Contrat ;
- « **Partenaire Commercial** » signifie une Entité avec laquelle IBM a signé un accord de partenariat pour la promotion, la commercialisation et le support de certains produits et services ;



- « **Partie** » désigne individuellement l'Emprunteur ou le Prêteur, collectivement appelés les « **Parties** » ;
- « **Période de Paiement** » correspond à la période constituée du nombre de Périodes de Paiement consécutives indiquée dans l'Annexe et commençant par la Période de Paiement initiale ;
- « **Prêt** » signifie le prêt octroyé par le Prêteur à l'Emprunteur dont le montant est :
- payé par le Prêteur au Fournisseur pour financer l'acquisition par l'Emprunteur d'un Produit financé ; ou
  - payé à l'Emprunteur pour rembourser le paiement effectué par l'Emprunteur au Fournisseur du Produit Financé avec le consentement préalable du Prêteur ;
  - conservé par le Prêteur lorsque l'Emprunteur finance ou refinance des frais ou d'autres montants qui sont dus au Prêteur ;
- « **Procès-Verbal de Réception** » ou « **PV** » signifie un certificat créé par le Prêteur puis signé par l'Emprunteur indiquant la date à laquelle l'Emprunteur a accepté les Produits et autorisé le Prêteur à payer le Fournisseur ;
- « **Produit** » signifie tout produit, équipement, logiciel, service ou autre élément mentionné dans le tableau de l'Annexe et financé par un Prêt conformément aux présentes ;
- « **Produit Financé** » signifie un Equipement et/ou un Elément Financé ;
- « **Société IBM** » ou le « **Prêteur** » signifie IBM France Financement SAS signataire de l'Annexe ;
- « **Type de Paiement** » signifie le type de paiement indiqué dans l'Annexe, étant précisé que celui-ci peut être « Terme à échoir » ou « Terme échu ».

## 2. Structure du Contrat

- 2.1 Le Contrat est constitué de l'ensemble des documents suivants : les présentes Conditions Générales, l'Annexe, toutes leurs pièces jointes, avenants applicables et documents associés. Les dispositions du Contrat expriment l'intégralité et l'accord exclusif des Parties en ce qui concerne l'objet de l'Annexe, et remplacent toutes propositions ou communications précédentes, écrites ou orales, entre les Parties ayant trait au contenu du Contrat. Chaque Contrat entre en vigueur lorsque l'Annexe est dûment signée par les Parties.
- 2.2 En cas de contradiction entre les dispositions des différents documents contractuels, l'ordre de préséance sera le suivant (par ordre décroissant de priorité) :
- a. le PV (uniquement en ce qui concerne la description du(des) Produits(s), le Montant Financé et les Echéances ;
  - b. les pièces jointes, avenants applicables ou documents associés à l'Annexe ;
  - c. l'Annexe ; et
  - d. les présentes Conditions Générales.
- 2.3 Un membre du Groupe de l'Emprunteur peut, si le Prêteur l'y autorise, conclure des Annexes incorporant par référence les présentes Conditions Générales. Chaque Annexe constitue une convention de prêt distincte entre les Parties.
- 2.4 La résiliation ou la modification des présentes Conditions Générales n'aura pas d'effet sur les Annexes conclues par le Prêteur et l'Emprunteur avant la date à laquelle les nouvelles conditions générales prendront effet.
- 2.5 Les présentes Conditions Générales définissent les droits et obligations du Prêteur et de l'Emprunteur, selon lesquels le Prêteur et l'Emprunteur peuvent de temps à autre conclure des Prêts qui seront soumis aux conditions de l'Annexe applicable incorporant les présentes. Pour chaque Prêt, l'Emprunteur s'engage à payer les Echéances aux dates d'exigibilité définies dans le Contrat, ainsi qu'à payer tout autre montant mis à sa charge et devenant exigible au titre du Contrat. Sans restreindre les autres droits du Prêteur dans le cadre du présent Contrat, le Prêteur se réserve le droit de refuser d'octroyer un prêt pour financer une facture de tout tiers qui (i) ne relèverait pas d'un équipement, logiciel ou service relatif aux technologies de l'information, ou (ii) serait datée de plus de quatre-vingt-dix (90) jours à la date de réception par le Prêteur d'un PV envoyé par l'Emprunteur.

## 3. Paiements et taxes

- 3.1 Les Echéances sont exigibles à la Date de Paiement spécifiée par le Prêteur. La première Période de Paiement d'un Prêt commence le premier jour du mois qui suit la Date de Début du Prêt. L'Emprunteur s'engage à honorer chaque Paiement exigible au titre du Contrat à l'adresse indiquée dans l'avis d'échéance envoyé par le Prêteur à l'Emprunteur, ou à toute autre adresse selon les modalités indiquées par écrit par le Prêteur. Si la date d'échéance correspond à un jour non ouvré, le Paiement devra être effectué le premier jour ouvré suivant.
- 3.2 La méthode de Paiement sera indiquée dans l'Annexe. Si le prélèvement automatique est spécifié dans l'Annexe, l'Emprunteur s'engage à renvoyer au Prêteur, et ce avant la Date de Début du Prêt, une autorisation de prélèvement valable, conformément aux instructions du Prêteur, et dûment signée.
- 3.3 Pour toute Echéance payée en retard, le Prêteur sera en droit de réclamer à l'Emprunteur à titre de clause pénale une indemnité égale pour chaque mois de retard à 1 % du montant de l'Echéance due. Cette disposition est sans préjudice des autres mesures que le Prêteur est en droit de prendre conformément aux dispositions prévues à l'article 10 ci-après.

- 3.4 Les obligations qui incombent à l'Emprunteur au titre du Contrat sont fermes et irrévocables à compter de la Date de Début du Prêt, et sont indépendantes de l'acceptation du Produit financé. L'Emprunteur reconnaît et accepte que son obligation d'effectuer tous les Paiements dans leur intégralité et à leurs dates d'échéance est absolue et inconditionnelle, et ce, sans qu'il puisse prétendre à aucune compensation, dédommagement, retenue, déduction ou réclamation de quelque nature que ce soit, et indépendamment d'erreurs ou de défauts relatifs à la performance ou à la qualité des Produits, ou à la performance du Prêteur ou de tout autre Fournisseur tiers.
- 3.5 A la discrétion du Prêteur, après un Cas de Défaut, les Paiements pourront être appliqués dans l'ordre suivant : premièrement les factures de pénalités de retard de paiement, deuxièmement les Echéances en souffrance et troisièmement tous les autres Paiements dus.
- 3.6 Tous les prix, frais, charges et/ou autres montants éventuels sont indiqués hors TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée). Lorsque la TVA est applicable, elle doit être ajoutée aux prix, frais, charges et/ou autres montants éventuels à régler.

#### 4. Fournisseur

Pour les Produits Financés non fournis par IBM, le Prêteur peut être amené à payer une commission au Fournisseur et/ou à des sociétés tierces pour des services de gestion fournis dans le cadre de la ou des transactions décrites au présent Contrat. Les détails sont disponibles sur demande.

#### 5. Taux Effectif Global

Pour satisfaire aux dispositions légales de l'article L 313-4 du Code Monétaire et Financier, le Prêteur déclare que le taux effectif global (TEG) pour chaque Prêt est indiqué dans l'Annexe. Il est déterminé selon la méthode dite du "taux proportionnel" en multipliant le taux appliqué à chaque période comprise entre deux échéances par le nombre de ces périodes contenues dans une année.

#### 6 Début du Prêt

6.1 Le Prêt prendra effet à la Date de Début du Prêt ci-dessous, sous réserve que toutes les conditions suspensives suivantes aient bien été réalisées :

- l'Annexe ait été dûment signée par l'Emprunteur et réceptionnée par le Prêteur au plus tard à la Date de Validité, et qu'elle soit acceptée par le Prêteur ;
- la Date de Début du Prêt survienne avant l'expiration du Mois de Début du Prêt Planifié ;
- l'Emprunteur satisfasse à toutes les autres Conditions Suspensives prévues dans le Contrat ;
- le Prêteur ait reçu un Procès-Verbal de Réception dûment signé dans les dix (10) jours suivant la Date d'Acceptation ;
- le Prêteur reçoive une facture Fournisseur dont il est raisonnablement satisfait ; et
- qu'aucun Cas de Défaut ne perdure à la Date de Début du Prêt.

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas satisfaite, le Prêteur n'aura aucune obligation ni responsabilité dans le cadre du Contrat ou du Produit financé, ni aucune obligation de payer le prix d'achat du Produit financé. Toutefois, sous réserve qu'il ait reçu une Annexe et un PV dûment signés, le Prêteur pourra, à sa seule discrétion, accepter de lever une ou plusieurs de ces conditions et démarrer le Prêt ou proposer une nouvelle Annexe à l'Emprunteur.

6.2 Date de Début du Prêt.

Sous réserve que les conditions de l'article 6 soient satisfaites, la Date de Début du Prêt sera la date à laquelle le Prêteur règle le Fournisseur ou l'Emprunteur, ou finance le Prêt de toute autre façon convenue par écrit par les Parties.

6.3 Le Prêt ne peut pas être résilié pendant sa Durée, à l'exception des cas autorisés dans les présentes, à moins que sa résiliation soit prononcée par une décision de justice ou que les Parties l'aient décidé d'un commun accord écrit.

#### 7. Bien non grevé

L'Emprunteur s'engage par les présentes à veiller à ce que l'Equipement soit à tout moment exempt de tous privilèges, sûretés, gages ou charges quelconques, sauf ceux créés par ou via le Prêteur.

#### 8. Remboursement anticipé du Prêt

Moyennant un préavis écrit de trente (30) jours, l'Emprunteur peut rembourser un Prêt par anticipation, dans son intégralité seulement, en payant au Prêteur un montant égal à toutes les Echéances et autres montants restants dus ou à devoir, en vertu du Contrat concernant le Produit Financé.

#### 9. Cession

L'Emprunteur n'a pas le droit de procéder à une Cession quelle qu'elle soit du Prêt ou du Contrat.

#### 10. Cas de Défaut

En cas de survenance, chacun des événements suivants constituera un « Cas de Défaut » de l'Emprunteur :

- a. L'Emprunteur omet de payer tout ou partie de tout montant dû à la date d'exigibilité au titre du présent Contrat, et faute de règlement dans les sept (7) jours qui suivront une mise en demeure restée infructueuse ; ou, si dans le cadre d'un accord de prélèvement bancaire, un prélèvement sur le compte bancaire spécifié par l'Emprunteur est refusé pour une raison quelconque et si ce manquement se poursuit pendant une période de sept (7) jours après que l'Emprunteur a reçu une mise en demeure de payer du Prêteur ;
- b. L'Emprunteur manque à l'une ou plusieurs de ses obligations au titre du Contrat (autres que celles de cet article) et cette inexécution ou cette mauvaise exécution ne cesse pas dans les quinze (15) jours à compter de la réception par l'Emprunteur d'une notification écrite du Prêteur ;
- c. Toute information fournie par l'Emprunteur ou toute déclaration faite par ou pour le compte de l'Emprunteur ou de tout Garant se révèle inexacte, fausse ou trompeuse ;
- d. L'Emprunteur fait une Cession en violation des termes de ce Contrat ;
- e. Toute garantie au présent Contrat, requise par le Prêteur et lui ayant été fournie, cesse de produire ses effets pleins et entiers ou le Garant affirme qu'il en est ainsi ;
- f. L'Emprunteur ou le Garant suspend le paiement de ses dettes, ou est généralement dans l'incapacité d'acquitter ses dettes à leur échéance, ou est réputé incapable de les apurer (si aucun paiement n'est versé après le délai de quinze (15) jours indiqué au point b) du présent article) ;
- g. L'Emprunteur ou le Garant manque à l'une de ses obligations au titre de l'un des contrats conclus avec le Prêteur ou au titre d'un autre Prêt soumis aux présentes Conditions Générales au-delà de toute période de résolution amiable applicable ; ou
- h. L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'Emprunteur ;
- i. Toute personne, Entité ou groupe acquiert une participation majoritaire au sein de la structure de l'Emprunteur ou obtient la capacité de le contrôler, à moins que cette personne, Entité ou groupe ait détenu une telle participation majoritaire ou ait eu la capacité de contrôler l'Emprunteur avant la Date de Début du Prêt ;
- j. Décès, liquidation amiable ou judiciaire, ou cession de fonds de commerce.

### 11. Recours

- 11.1 A la suite d'un Cas de Défaut, le Prêteur sera en droit de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
  - a. résilier le Contrat en défaut ainsi que tout autre Contrat conclu avec l'Emprunteur dans le cadre des présentes Conditions Générales, et par conséquent tous les montants, présents ou à venir, dus en vertu de ces Contrats deviendront exigibles et le Prêteur pourra en réclamer le paiement à l'Emprunteur ;
  - b. exercer tous les recours légaux ou amiables à sa disposition.
- 11.2 Dans tous les cas où une dette est exigible, le Prêteur utilisera toutes les voies de droit à sa disposition, prendra toutes les mesures permises par la loi, et sera fondé à pratiquer une compensation automatique avec toute somme que le Prêteur devrait (exigible ou non) à l'Emprunteur au titre de tout autre contrat conclu entre les Parties.
- 11.3. Le montant de la somme exigible sera, si aucune facture n'a été émise, la totalité des Echéances restant à payer à la date du dernier paiement effectué, majorée des intérêts de retard applicables entre la date de la dernière Echéance payée et celle du remboursement effectif de toutes les sommes dues, au taux du dernier refinancement connu de la Banque Centrale Européenne majoré de dix (10) points de pourcentage.
- 11.4. La preuve de la dette de l'Emprunteur sera constituée par le Contrat et tous les documents et pièces comptables du Prêteur, notamment les avis d'échéance impayés.
- 11.5 Aucun droit ou recours ne sera exclusif de tout autre droit ou recours prévu dans les présentes ou autorisé par la loi ou conventionnellement. Tous les droits et recours sont cumulatifs et pourront être mis en œuvre simultanément ou séparément. L'Emprunteur devra régler l'ensemble des frais, y compris les frais juridiques et les frais raisonnablement engagés par le Prêteur afin d'obtenir le recouvrement de sa créance et l'exécution de ses garanties (frais de réclamation et retour de factures impayées, frais et honoraires divers), et s'oblige expressément à ce remboursement en vertu de l'article 1231-5 du Code civil.

### 12. Généralités

#### 12.1 Déclarations et Garanties de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur qu'à la date de signature de chaque Contrat et à chaque Date de Début de Prêt :

- a. il a obtenu les accords, consentements et autorisations internes et externes nécessaires pour lui permettre de signer le présent Contrat ;
- b. le ou les signataire(s) du Contrat pour l'Emprunteur disposent de l'autorité et des pouvoirs suffisants pour engager l'Emprunteur au moyen de leur signature ;

- c. le Contrat est valide juridiquement et constitue un engagement ferme et définitif, exécutoire pour l'Emprunteur conformément à ses dispositions ;
- d. toutes les déclarations, informations et garanties fournies au Prêteur (y compris celles afférentes à sa situation financière, à chaque Produit Financé et aux prix indiqués) sont exactes, précises et exhaustives ;
- e. la demande de transfert de fonds a pour unique objectif le remboursement de l'acquisition du Produit Financé après du Fournisseur ;
- f. il n'existe aucun manquement grave dans tout autre engagement de l'Emprunteur, ni aucune mise en cause de sa responsabilité, légale ou autre, pouvant affecter sa capacité à respecter le Contrat ;
- g. l'Emprunteur est une entité juridique, dûment constituée, ayant une existence valide, en règle par rapport aux lois françaises et aux lois de chaque pays dans lequel le Produit Financé et/ou les Licences se trouvent, disposant des pleins pouvoirs d'un point de vue légal et organisationnel pour pouvoir signer le Contrat ;
- h. la signature et l'exécution du Contrat par l'Emprunteur et la réalisation des obligations qui lui incombent au titre des présentes n'entreront pas en infraction avec un jugement, une ordonnance, une loi ou une réglementation gouvernementale concernant l'Emprunteur, ni avec aucune règle propre à l'Emprunteur ou à son Groupe, et n'entraîneront pas une infraction ou un manquement à tout instrument ou accord dans lequel l'Emprunteur est partie prenante ou engagé d'une quelconque manière ; et
- i. l'Emprunteur assume l'entière responsabilité du choix et de l'utilisation de chaque Produit Financé répertorié dans l'Annexe, ainsi que les aux résultats obtenus avec ceux-ci.

### 12.2 Sûretés

Comme condition à la conclusion du Contrat, le Prêteur pourrait exiger une sûreté afin de garantir l'exécution des obligations de l'Emprunteur, dont la forme et le fond devront être acceptés par le Prêteur. S'il s'agit d'un dépôt de garantie, le Prêteur pourra l'utiliser en cas de défaut de paiement ou le conserver jusqu'à l'exécution de toutes les obligations de l'Emprunteur dans le cadre du Contrat.

### 12.3 Survie des Obligations

Toutes les déclarations et garanties fournies par l'Emprunteur devront produire leurs effets dès la signature du Contrat et pendant son exécution ainsi qu'au démarrage de tout Prêt soumis aux présentes. Les obligations de l'Emprunteur dans le cadre du Contrat, qui en raison de leur nature doivent perdurer au-delà de l'expiration dudit Contrat, continueront à produire leurs effets après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

### 12.4 Notifications

Toute notification devra être effectuée par écrit, signée pour le compte de la Partie émettrice, et remise en personne ou par coursier, ou par courrier recommandé avec accusé de réception, tel qu'indiqué sur l'avis d'échéance envoyé à l'Emprunteur ou autrement convenu par écrit par les Parties. Une notification sera considérée comme reçue au moment de sa remise en main propre ou de la signature de l'accusé de réception, ou sous trois (3) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle le courrier aura été posté, le cachet de la poste faisant foi.

### 12.5 Recours et Divisibilité

Toute échec ou tout retard dans l'exercice d'un droit ou recours prévu par la loi ou conventionnellement ne pourra à aucun moment être considéré comme une renonciation à ce droit ou à ce recours, ni comme une renonciation à tout autre droit ou recours dans le cadre du Contrat. Toute renonciation à un droit ou à un recours devra faire l'objet d'un document écrit et signé par la Partie renonçant à ce droit ou à ce recours. Si une disposition du Contrat est, ou devient, illégale, invalide ou inapplicable à tous égards, la légalité, la validité ou l'application des autres dispositions du Contrat n'en sera affectée en aucun manière.

### 12.6 Droits de Tiers

Hormis les cas de Cession autorisés, aucune disposition du Contrat n'a pour objet ou conséquence de conférer des droits, bénéfices ou avantages à des tiers, ni de s'appliquer à des tiers.

### 12.7 Autre Assurance

Chaque Partie prendra, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les actions et fournir les documents qui pourraient être requis afin de donner effet aux dispositions du Contrat.

### 12.8 Annonces publiques

Aucune Partie n'effectuera de déclaration ou annonce publique relative au Contrat ou à son objet sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de l'autre Partie. Cette autorisation ne sera pas nécessaire en cas d'obligation légale ou de toute demande formulée par une autorité légale ou réglementaire ; dans ce cas, la Partie concernée en informera l'autre dès que possible.

### 12.9 Comptabilité

Ni le Prêteur, ni aucune autre entité du Prêteur ou société affiliée, ne donne d'indication de quelque nature que ce soit en ce qui concerne le traitement comptable de ce Contrat par le Client. IBM Corporation enregistre comptablement les créances client au titre de ce Contrat comme créances financières aux fins de reporting aux Etats-Unis.

### 12.10 Indemnisation

L'Emprunteur défendra et indemnisera totalement le Prêteur contre toutes pertes, réclamations, règlements amiables, intérêts, procédures judiciaires ou extra-judiciaires, jugements, dommages et intérêts (dont les dommages consécutifs ou spéciaux), amendes, honoraires (y compris les honoraires et dépenses raisonnables d'avocat), dépenses et sanctions (collectivement dénommés les « Pertes ») découlant du présent Contrat ou de la détention ou utilisation par l'Emprunteur des Produits financés dont (i) le paiement par le Prêteur est ordonné par un tribunal, une autorité étatique ou un organisme réglementaire, (ii) qui sont exposés ou encourus par le Prêteur dans le cadre de poursuites judiciaires afférentes à des réclamations de tiers, ou (iii) qui sont exposés ou acquittés par le Prêteur dans le cadre de tout règlement amiable par ses soins et accepté par l'Emprunteur. Cette indemnité ne s'appliquera pas aux Pertes causées une faute lourde ou intentionnelle du Prêteur. L'Emprunteur accepte, sur demande écrite du Prêteur, d'assumer l'entière responsabilité de la défense du Prêteur.

### 12.11 Données personnelles requises conformément à la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux

Afin de remplir ses obligations en vertu des lois et règlements relatifs au blanchiment des capitaux (législation LCB) applicables, le Prêteur et ses sociétés affiliées ainsi que leurs prestataires et sous-traitants peuvent être amenés à stocker et traiter des données personnelles (noms, adresses, date de naissance et identifiants par exemple) des personnes autorisées à agir au nom de l'Emprunteur et des bénéficiaires effectifs de l'Emprunteur conformément à la définition de la législation LCB. Ces données seront uniquement utilisées à des fins de conformité à la législation LCB. Lorsque la notification aux personnes concernées par le traitement de ces données ou que le consentement de leur part est requis, l'Emprunteur devra aviser et obtenir le consentement de toutes ces personnes. La Déclaration IBM de Confidentialité en ligne à l'adresse <https://www.ibm.com/privacy/fr/fr> fournit des informations supplémentaires sur la collecte et l'utilisation des données personnelles par IBM.

### 12.12 Etats financiers

S'ils ne sont pas publiquement disponibles, l'Emprunteur s'engage à fournir, à la demande du Prêteur, ses états financiers annuels audités, dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la clôture de l'exercice fiscal concerné de l'Emprunteur, et, si le Prêteur le demande, tous les trimestres ses états financiers trimestriels non audités accompagnés d'un certificat du Directeur financier de l'Emprunteur attestant que lesdits états financiers sont rédigés conformément aux principes comptables en vigueur, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de chaque trimestre fiscal de l'Emprunteur.

### 12.13 Prélèvement Bancaire

Lorsque le Prêteur ou l'Emprunteur demande à mettre en place un prélèvement bancaire, l'Emprunteur devra signer et fournir les documents demandés par le Prêteur pour y donner effet.

### 12.14 Copies

Toute Annexe, tout Procès-Verbal de Réception et de tout autre document y afférent pourront être envoyés à l'Emprunteur par le Prêteur sous un format électronique, comme par exemple via un fichier au format PDF. Lorsque l'Emprunteur imprime un document de ce genre en vue d'y apposer sa signature, il certifie et garantit qu'aucun changement n'a été apporté au texte (notamment les dates et les montants). De tels changements seraient nuls et nonavenus.

Toute copie de toute Annexe, de tout Procès-Verbal de Réception et de tout autre document y afférent, réalisée par des moyens fiables (par exemple photocopie, scan ou fax), aura à tous égards valeur d'original (à moins qu'un document original soit requis par la loi). Les Parties conviennent que les documents envoyés par e-mail seront acceptés à titre de preuve.

### 12.15 Utilisation des Produits

Les Produits financés seront utilisés par l'Emprunteur principalement à des fins professionnelles, et non pas à des fins personnelles, familiales ou domestiques.

### 12.16 Exemplaires

Toute Annexe, tout Procès-Verbal de Réception et tout autre document y afférent seront signés en autant d'exemplaires que de Parties au Contrat, chacun constituant un original. Toutefois, ils constitueront tous ensemble un seul et même document.

### 12.17 Cession par le Prêteur

Le Prêteur a le droit de céder ou transférer tout ou partie de ses droits, titres et intérêts dans le présent Contrat et dans le(s) Produit(s) Financé(s) concernés par ledit Contrat à un tiers. L'Emprunteur ne pourra pas invoquer envers le

cessionnaire ou du bénéficiaire une procédure ou une réclamation qu'il aurait à l'encontre du Prêteur ou de toute autre Entité.

### 12.18 Paiements effectués par le Prêteur

Si l'Emprunteur ne s'acquitte pas des taxes et impôts comme prévu aux présentes, ne libère pas l'Équipement de tout privilège, sûreté, gage ou autre charge (autres que ceux créés par ou via le Prêteur) ou manque à toute autre obligation au titre du Contrat, le Prêteur pourra agir en lieu et place de l'Emprunteur afin de protéger ses droits, et dans ce cas l'Emprunteur devra immédiatement rembourser le Prêteur de tous les frais encourus.

### 12.19 SNC

Les associés en nom sont solidairement et indéfiniment responsables des dettes et s'engagent à rembourser toutes les sommes dues au Prêteur. Par ailleurs, l'Emprunteur notifiera au Prêteur tout changement d'associé en nom, ou de forme juridique, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai maximum de trente (30) jours à compter dudit changement. Si un changement d'associés ou de forme juridique de l'Emprunteur dégrade sa situation et ses garanties financières, le Prêteur pourra refuser les nouveaux tirages demandés par l'Emprunteur (postérieurement à la date dudit changement) dans le cadre des contrats d'ouverture de crédit multi-tirages.

### 12.20 GIE

Tous les membres du GIE, que représente l'Emprunteur sont co-solidaires des dettes du GIE, et s'engagent à rembourser toutes les sommes dues au Prêteur. Par ailleurs, si un changement survient dans la composition du GIE (changement d'un ou plusieurs membres) ou dans sa forme juridique, l'Emprunteur s'engage à le notifier au Prêteur au plus tard trente (30) jours après le changement. Si un changement de membres ou de forme juridique de l'Emprunteur dégrade sa situation et ses garanties financières, le Prêteur pourra refuser les nouveaux tirages demandés par l'Emprunteur (postérieurement à la date dudit changement) dans le cadre des contrats d'ouverture de crédit multi-tirages.

### 12.21 Coordonnées professionnelles

Le Prêteur et ses sociétés affiliées ainsi que leurs prestataires et sous-traitants peuvent être amenés à stocker et traiter les coordonnées professionnelles du personnel et des utilisateurs autorisés de l'Emprunteur (nom, numéro de téléphone professionnel, adresse professionnelle, adresse électronique et identifiants professionnels par exemple) en lien avec le présent Contrat et ce quel que soit le lieu où elles exercent leurs activités. Lorsque la notification ou le consentement des personnes concernées est requis, l'Emprunteur devra notifier et obtenir le consentement desdites personnes concernées.

### 12.22 Données relatives au compte

Les données relatives au compte sont des informations (autres que les données et informations de tous les équipements et les coordonnées professionnelles) que l'Emprunteur fournit au Prêteur pour permettre l'acquisition et l'utilisation des produits du Prêteur par l'Emprunteur ou que le Prêteur collecte à l'aide des technologies de suivi telles que les cookies et balises Web, concernant l'utilisation par l'Emprunteur des produits du Prêteur. Le Prêteur et ses sociétés affiliées ainsi que leurs prestataires et sous-traitants peuvent être amenés à utiliser les données relatives au compte par exemple pour activer les fonctionnalités du produit, en gérer l'utilisation, le paramétrer et maintenir ou améliorer autrement l'utilisation des produits du Prêteur. Des informations supplémentaires sont fournies dans la Déclaration IBM de Confidentialité en ligne à l'adresse <https://www.ibm.com/privacy/fr/fr> ainsi que dans les pièces jointes ou documents de transaction applicables.

## 13. Droit applicable et Juridiction Compétente

Le présent Contrat est soumis au droit français. En cas de contestation sur son interprétation ou sur son exécution, le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent. Cette attribution de compétence s'appliquera également en matière de référé.